

107
JUSTIFICATION
DU DROIT
ET DE LA 907.5
CANONICITÉ
DE L'APPEL

*Interjetté au Concile général, de
la Bulle Unigenitus, par Nos-
seigneurs les quatre Evêques Ap-
pellans.*



M D C C X V I I .



L E T T R E

*A Messieurs les IV. Evêques qui ont
les premiers appelé au Concile general
au sujet de la Constitution Uni-
genitus.*

M E S S E I G N E U R S .



U'il me soit permis de vous adresser ce qu'Ozias dit autrefois à Judith, lors que revenant du camp des Assyriens, elle montra à toute la Ville de Béthulie la tête d'Holofernes qu'elle venoit de couper. *Beni soit le Seigneur qui a créé le ciel & la terre, qui a conduit votre main pour trancher la tête au chef des nos ennemis. Car il a rendu votre nom si celebre que votre louange ne sortira jamais de la bouche de ceux qui se souviendront éternellement de la puissance du Seigneur; parce que vous n'avez point épargné votre vie, en voiant l'extrême affliction où votre peuple étoit réduit: mais vous vous estes présentés devant Dieu pour empescher sa ruine.* **BENEDICTUS Dominus qui creavit cælum & terram, qui te direxit in vulnera capitis principis inimicorum nostrorum: quia hodie no-**

Judith. 13.
v. 24, 25.

men suum magnificavit ut non recedat laus tua de ore hominum, qui memores fuerint virtutis Domini in æternum, pro quibus non pepercisti animæ tuæ, propter angustias & tribulationem generis tui, sed subvenisti ruinæ ante conspectum Dei nostri.

La Constitution *Unigenitus* n'offre rien à certains yeux d'aussi terrible que la présence d'un ennemi puissant à la teste d'une armée: c'est qu'il est peu d'yeux qui voient, & que nos plus redoutables ennemis ne sont pas ceux qui frappent nos sens. Je n'ai garde, Messieurs, de rien appliquer ici au S. Siège; l'erreur n'en sortira jamais. Je ne pense pas même à vouloir faire tomber aucun de ces traits sur le Pape. Je sçai combien vous le respectés, & combien vous déplorés son sort; & j'ose de mon côté vous assurer que je suis pénétré de respect pour sa personne, & de douleur en voyant l'abus que les imposteurs font de son nom & de sa confiance. Je n'en veux, comme vous, Messieurs, qu'à la Bulle. Elle me paroist un monstre d'erreur & de relâchement. Elle est uniquement l'ouvrage de ce Prince de la superbe, qui depuis le commencement ose disputer au Très-haut l'égalité du Thrône, & qui par un dernier effort contre l'Eglise

se

se toujours pure, toujours incorruptible, vient de tenter d'exterminer toute divinité, (a) afin qu'il fût seul appelé Dieu par toutes les nations, que les vrais auteurs & les partisans de cet enorme decret auroient pu assujettir à leur puissance.

Enfin le Seigneur Dieu du ciel & de la terre, a jetté les yeux sur l'orgueil de ses ennemis, & considéré notre abaissement & l'état où étoient réduits ceux qu'il avoit choisis & sanctifiés. Il a fait voir qu'il n'abandonne point ceux qui esperent pleinement en sa bonté, & qu'il humilie ceux qui présument d'eux mêmes & se glorifient de leurs propres forces. Ib. c. 6. 15.

Le coup que vous venés, Messieurs, de porter à cette Constitution, est un coup mortel, & le glaive qui doit abbattre la tête de ce monstre est déjà tombé sur lui, quoiqu'il ne paroisse encore que levé. Car qui ne doit regarder comme déjà foudroyé par l'Eglise un décret que vous déférés à l'Eglise avec tant de confiance, pendant que tous ses partisans sont allarmés de se voir cités à un tribunal,

A 3

qui

(a) Videlicet ut ipse solus diceretur Deus ab his nationibus qua potuissent Holofernis potentia subjugari. Judith. C. 5. v. 13.

qui, comme celui de Dieu même, n'est terrible que pour ceux qui ne l'aiment pas? On les voit s'agiter, s'attrouper, former de nouveaux projets, concerter de nouvelles intrigues, assiéger les Thrones des Princes. A quoi se termineront tous ces nouveaux efforts! Il en faut enfin venir à ce qui doit tout décider entr'eux & nous; & montrer ou que les IV. Evêques & les autres qui s'y sont joints depuis, n'ont pu absolument appeller de la Bulle d'un Pape au Concile Universel; ou que, quand le droit seroit certain en soi, il n'a aucun lieu dans l'affaire dont il est question. Or on ose les défier tous de prouver avec quelque solidité ni l'un ni l'autre: au lieu que rien ne paroist plus facile que de démontrer, & le droit en general de recourir au Concile contre les décisions mesme des souverains Pontifes, & la canonicité de l'usage que vous avés fait de ce droit contre la Constitution *Unigenitus*. C'est ce que je me propose de démontrer dans tout cet Ecrit. Je vous l'adresse, Messieurs, afin que vous en fassiez tel usage qu'il vous plaira: trop heureux, si je puis vous donner quelque preuve de l'intime adhésion & du parfait & très respectueux de-

Evêques Appellans. 7

devoûement avec lequel j'ai l'honneur
d'être

MESSEIGNEURS

DE VOS GRANDEURS

A... ce 5. May
1717.

*Le très-humble & très-obcis-
sant Serviteur ***.*



A 4

JUS-

JUSTIFICATION

*Du Droit & de la Canonicité de l'Appel
interjetté au Concile général de la
Bulle Unigenitus par Nosseigneurs les
IV. Evêques.*

I.

*Que si la cause de la Constitution étoit
finie, il faudroit regarder comme hé-
rétique tout ce qui n'accepte pas
la Constitution.*



Eux qui supposent qu'on ne peut plus déférer cette Constitution au tribunal de l'Eglise Universelle, doivent supposer nécessairement que cette cause est finie, & par conséquent que ceux qui refusent de se soumettre à ce decret, sont formellement hérétiques.

Or de bonne foi, sans entrer encore dans le fond de cette affaire, les plus passionnés partisans de la Bulle pourront-ils se résoudre à avancer publiquement, que M. le Cardinal de Noailles; que les autres Evêques qui, comme son
Emi-

Eminence, n'ont point accepté ce décret; que tant d'Universités, de Chapitres, de Curés, de Communautés, de particuliers qui se font en foule déclarés contre cette prétendue regle de foi, sont hérétiques; que les Parlemens qui ont rendu des Arrêts sur ce principe, que la Bulle ne fait point regle de foi dans l'Eglise; que tout cela, dis-je, forme un corps d'heresie, retranché de la société des Saints, frappé d'anathême, & mort devant Dieu; enfin que bien loin qu'il leur reste encore quelque ressource sur la terre pour revenir contre un jugement arresté & fini; ils n'ont plus que l'attente effroyable d'un feu qui doit consumer les ennemis & les rebelles. Car enfin il faut en venir jusqueslà, le confesser sans rien craindre, le prescher sur les toits, le faire entendre à tous les fidelles: Si quelqu'un ne reçoit point la Constitution **UNIGENITUS**, *qu'il soit à votre égard comme le Payen & le Publicain.*

Ou c'est là en effet ce que pensent les Partisans de la Bulle, ou leur opposition à l'Appel interjetté au Concile trahit leur foiblesse & leur duplicité. Cependant ils n'ont encore osé le dire qu'à demi mot. Ils tremblent

quand il seroit nécessaire de produire ce qui peut seul justifier leur conduite : & les 28. tant Archevêques qu'Evêques qui ont présenté les deux Memoires à son Altesse Roiale, quoiqu'au fond bien convaincus que M. le Cardinal de Noailles est le chef de ceux qui s'opposent à la Constitution, se gardent bien de donner son Eminence pour un chef revolté contre l'Eglise. Pourquoi le dissimuler ? Si la cause est finie, M. le Card. de Noailles est un hérétique & un chef de rebelles : & il ne convenoit aucunement à des Evêques seuls Catholiques dans leur idée, d'affecter un certain zèle pour celui qu'ils doivent tenir pour Apostat. *Ces docteurs*, disent-ils, en parlant de la Faculté de Theologie de Paris, *qui voulant ce semble regler les sentimens & les pas de leur Prélat, lui déclarerent par une injurieuse & menaçante deputation qu'ils ne lui seront soumis qu'autant qu'il leur sera favorable : fideles en apparence à la foi, selon St. Hilaire, mais dans le fond peu soumis aux vraies régles de la foi.* Et à la fin de ce Memoire, ils demandent la suppression de la délibération du 12. Janvier 1717. comme séditieuse & injurieuse à un Cardinal Archevesque de Paris.

On n'examine point si ce reproche
que

que font ici les Evêques aux Docteurs de Paris est bien fondé; s'il est conforme aux regles de l'équité : on ne fait point de réflexions sur le stile tout Jésuitique qui y regne. Mais n'est-il pas permis d'admirer la bévuë où l'on fait donner tant de Prélats, & leur excessive confiance pour des gens qui les joüent depuis si long-tems? La cause de la Constitution étoit-elle finie dans le tems qu'ils écrivoient ou qu'ils adoptoient ces Memoires? M. le Cardinal étoit-il plus favorable à un decret-contre lequel il avoit le plaisir de voir se soulever tous les corps de son diocèse? Souffroit-il avec peine de la part de toute la Faculté de Theologie de Paris une députation, à laquelle il répondit par tant d'assurances de fidelité de sa part au depôt qu'on prenoit la liberté de lui recommander, & d'attachement pour le célèbre corps qui lui faisoit la députation; jusqu'à s'employer dans la suite auprès de son A. R. pour empêcher qu'on n'effaçât des Registres de la Faculté la délibération où cette députation avoit été arrestée? Son Eminence avoit donc bien d'autres pensées que les auteurs si zélés en apparence des Memoires de ces Prélats. C'étoit, selon eux, un vrai ennemi *des regles de la foi* ibid.

& de sa propre autorité : il favorisoit l'audace & l'attachement opiniâtre à ses propres lumieres, qui ont toujours fait le caractere des hérétiques : il approuvoit la hardiesse & l'obstination de ces docteurs, & il applaudissoit à leur injurieuse & menaçante députation. Falloit il avec de telles lumieres sur les sentimens & sur la conduite de M. le Cardinal, paroître seulement vouloir le menager? Meritoit-il qu'on sentit pour lui une injure qu'il vouloit lui même rendre immortelle? *Deliberation*, dit-on, *injurieuse à un Cardinal Archevêque de Paris.* Puisqu'il s'agissoit d'un fauteur déclaré de gens opposés à la Bulle, & qui protestoient si clairement avec tous les Corps Ecclesiastiques, qu'elle ne pouvoit être recuë en aucune maniere; la question étant alors déjà décidée, si elle le fut jamais, il falloit dire nettement & sans ambiguité : *Deliberation injurieuse à la dignité du Cardinalat & à l'autorité Episcopale*, quoique dans une personne indigne de l'une & de l'autre, & que l'Eglise ne reconnoît plus depuis qu'il résiste à ses décisions, & sur tout qu'il protege des Docteurs qui méprisent non seulement les Evêques particuliers, mais aussi le souverain Pontife & ses décrets, quoique appuiés du consentement
for-

formel ou tacite de presque toutes les Eglises du monde. On ne l'a point dit ; c'est qu'on a eu honte de le dire.

Mais entrons dans le fond de cette affaire, & montrons que la cause de la Constitution ne peut passer pour finie par aucune des conditions essentielles à une regle de foi ; c'est à dire, ni du côté de l'autorité Pontificale à laquelle on donne ce decret, ni en vertu de l'acceptation Episcopale dont on le dit revêtu, ni enfin par la substance & la teneur du decret même.

I I.

Examen de la Constitution du côté de l'autorité Pontificale. La cause n'est point finie par là.

Plusieurs assurent dans des Ecrits publics qu'ils ont peine à se persuader que ce decret soit véritablement l'ouvrage de Clement XI. dont il porte le nom. Je n'ai garde d'entreprendre de les desabuser : il est permis de juger favorablement sur tout du premier Vicair de Jesus-Christ, jusqu'à ce qu'une lumiere pleine force l'esprit de se desfaire d'un sentiment que l'equité aussi bien que la pieté & le respect inspirent

tousjours. Personne n'ignore le pouvoir artificieux de certains suggesteurs, qui ont trouvé le secret d'obséder toutes les puissances, & d'investir en quelque sorte ou par eux mêmes ou par les leurs jusqu'au premier Throne de l'Eglise. Qui nous assurera que Clement XI. ait été à l'abri de l'imposture de pareils délateurs ? On a vu le plus grand Roi des derniers tems, & peut-être le mieux intentionné, au milieu d'un des plus éclairés & des plus religieux Royaumes, livré, pour ainsi dire, à des esprits séducteurs; ne voir en matière de Religion que par leurs yeux, ne juger que sur leurs décisions, croire aux impostures les plus palpables; & prester, sans le sçavoir, son nom & son autorité à ceux que tous les bons François, & sur tout nos Parlemens, reconnoissent pour les plus mortels ennemis de l'Etat, aussi bien que de la Religion. Pourquoi n'auront-ils pas eu à Rome les mêmes langues auprès de Clement XI. qu'ils ont employées en France auprès de Louïis XIV ? Et que scai-je si ces lettres qu'on dit dans la Bulle avoir été écrites au Pape *par un grand nombre d'Evêques, sur tout de ceux de France*, ne doivent pas être calculées sur le nombre des lettres écrites, selon l'Abbé

Bochart, au Roi, aussi par plusieurs Evêques. Les imposteurs, quelque artificieux qu'ils soient, ne laissent pas de se copier : car les adresses de l'esprit humain ne sont pas infinies. Quoiqu'il en soit on ignore & les lettres & les noms de ces nombreux Evêques de France. On n'oseroit même assurer que les Evêques de Luçon, de Gap, & de la Rochelle aient écrit à sa Sainteté, quelque soupçon qu'ils méritent en ce point. Mais ce que personne n'ignore, c'est la surprise, c'est l'épouvante & la consternation de tous les Evêques à l'arrivée & à la vûe d'une Constitution, qu'on disoit si ardemment désirée. Je n'en excepte que quelques Sulpiciens, & les trois que je viens de nommer, lesquels les Jésuites eurent grand soin, pour de sages raisons, de laisser à l'écart durant la tenuë de l'assemblée. Tout Paris a vu, toute la France a appris quelles frayeurs la Bulle jetta dans tout le reste, & ce qu'il en coûta même aux plus hardis pour boire ce poison, comme l'appellerent quelques uns, quoique mêlé avec un specieux & inutile antidote. Ce n'étoit pas là de quoi justifier ce que dit Clement XI, qu'il avoit été excité à donner sa Bulle, *par les lettres &*

par

par les prieres d'un grand nombre d'Evêques, & sur tout des Evêques de France.

Mais enfin sans nous arrester à ces sortes de considérations, ni à certains defauts de la Bulle; supposons, si l'on veut, & qu'elle a été demandée par plusieurs Evêques de France, & que le Pape a vraiment lu & examiné les propositions, telles qu'on les y voit: on ne peut en vertu de ce seul jugement du Pape attribuer à son decret le titre de regle de foi, sans renverser toutes les libertés de l'Eglise Gallicane, sans donner atteinte aux droits des Souverains, sans ruiner de fond en comble la hierarchie & tout le gouvernement que J. C. a établi dans l'Eglise; puisque pour supposer que la Bulle *Unigenitus* est regle de foi, dès qu'elle est revêtuë de l'autorité du Pape, il faut supposer, & que le Pape est infaillible, & que son autorité étant ou égale ou supérieure à celle des Conciles generaux, ces Conciles ou sont dangereux à l'Eglise, ou du moins inutiles & superflus.

I I I.

Que le Pape n'est point infallible.

L est étonnant qu'on soit encore obligé, & sur tout en France, de défabufer certains esprits ou faussement religieux ou grossièrement aveuglés touchant une erreur aussi palpable, aussi pernicieuse que celle de l'infailibilité du Pape. La seule Constitution devoit faire tomber tout ce qui restoit d'écaillés sur certains yeux. Cependant il en est encore parmi nous à qui nulle lumière ne suffit, & qui ne s'apperçoivent pas que sous le beau prétexte de religion & de respect envers le S. Siège, lequel certainement ils ne connoissent pas, ils renversent en effet le S. Siège, ou, ce qui est la même chose, la chaire de la vérité, & transferent, contre la parole de J. C. même, à celui qui y est le premier assis, un privilege qui n'a été promis & accordé qu'à la concorde & à l'unité Episcopale, & par là à toute l'Eglise.

J. C. dit à S. Pierre: *Je vous dis que vous estes Pierre, & que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Mais est-ce à Pierre seul que J. C. fait cette promesse?

Matth. 16.
18.

C'est-

C'est à dire, est-ce sur la seule personne de S. Pierre qu'il promet de bâtir son Eglise. Si cela est, S. Pierre seul est la colonne de l'Eglise, & ce nom de *colonne* n'a pu être donné à S. Jacques aussi bien qu'à S. Pierre, comme fait

Galat. 2. 9. S. Paul : *Qui videbantur columnæ esse.*

Ce n'est plus sur le fondement des Apôtres que nous sommes *édifiés*, comme dit encore S. Paul, *Super fundamentum Apostolorum*, mais sur Pierre seul : & il

Eph. 2. 20. faudra encore effacer, & des douze fondements, & des douze portes de la sainte

Apoc. 21. 12. 14. Jerusalem les noms des douze Apôtres de l'Agneau que S. Jean y a vu écrits.

Ce n'est pas tout : si la première partie de la promesse ne s'adresse qu'à S. Pierre seul, l'autre partie n'est adressée non plus qu'à cet Apôtre ; & après que J. C. aura dit dans le 16. chapitre de S. Matthieu à Pierre seul : *Tout ce que vous lierés sur la terre, sera aussi lié dans les cieus, & tout ce que vous delierés sur la terre, sera aussi délié dans les cieus ;* il n'aura pu dire dans le 18. chapitre du même Evangeliste, en s'adressant en général à tous ses Apôtres : *Je vous dis en verité que tout ce que vous lierés sur la terre, sera aussi lié dans le ciel : & que tout ce que vous delierés sur la terre, sera aussi délié dans le ciel.* Et en exécutant

en

en effet cette promesse, ce seroit contre sa propre parole que le Seigneur s'adressant encore, non à Pierre seul, mais à ses seuls Apôtres, leur auroit dit après sa résurrection : *Recevez le S. Esprit : les pechés sont remis à ceux à qui vous les aurés remis : Et ils sont retenus à ceux à qui vous les aurés retenus.*

Joan. 20.
23.

Comment concilier ces contrariétés apparentes ? Il n'appartient pas à l'esprit humain d'interpréter les divines Ecritures, dit S. Pierre lui même : il ne peut que s'égarer. Or que nous disent les Peres en expliquant cette promesse faite au premier des Apôtres ? S. Augustin suffit seul, & tous les autres s'accordent parfaitement avec lui. C'est, dit ce Pere, en la personne de l'Eglise que S. Pierre seul representoit, qu'il a mérité d'entendre ces paroles : Je vous donnerai les clefs du Royaume des cieux. *Car ce n'est pas un homme seul, mais l'unité de l'Eglise qui a reçu ces clefs. La prééminence de Pierre paroît donc en ce qu'il a été la figure de la totalité & de l'unité de l'Eglise, lorsqu'il lui a été dit, Je vous donne, ce qui en effet a été donné à tous.* PROPTER ipsam personam, quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit : Tibi dabo claves regni cælorum. *Has enim claves non homo*

2 Pet. 1.
20.

Serm. 295.
In Nat. SS.
Pet. &
Paul. c. 2.

unus,

unus, sed unitas accepit Ecclesiæ: hinc ergò Petri excellentia prædicatur, quia ipsius & universitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est: Tibi trado, quod omnibus traditum est. CAR, continuc S. Augustin, *afin que vous sachiés que c'est l'Eglise qui a reçu les clefs du Royaume des cieux, écoutez ce que le Seigneur dit en un autre endroit à tous ses Apôtres: Recevés le S. Esprit; & tout de suite: Les péchés sont remis à qui vous les remettés, & ils sont retenus à qui vous les retenés. C'est donc, conclut ce Pere, la colombe qui lie, c'est la colombe qui délie, c'est l'edifice bâti sur la pierre qui lie & qui délie.* COLUMBA LIGAT, COLUMBA SOLVIT; ÆDIFICIUM SUPRA PETRAM LIGAT ET SOLVIT.

I V.

Juste idée de la Prééminence du Pape.

Rien n'est donc plus contraire à la parole de J. C. interprétée par les Saints Peres, que l'imagination de ceux qui mettent toute l'Eglise dans S. Pierre seul, ou dans son Successeur. Il est vrai que la foi reconnoît dans S. Pierre, & par consequent dans ses successeurs,

seurs, une prééminence dont l'institution est toute divine: *hinc ergo Petri excellentia*. C'est qu'il n'est donné qu'à Pierre seul entre tous les autres Apôtres, & à celui qui tient sa place sur la terre entre tous les autres Evêques, d'être le symbole du centre de l'unité Apostolique & Episcopale, d'être la figure de l'unité & de la totalité de l'Eglise: *figuram gessit*. Mais J. C. ne veut pas qu'on prenne le change. Ce n'est que quand Pierre parle au milieu de ses freres, bien assuré de leurs suffrages, avoué de tous dans ce qu'il dit, qu'il est figure de toute l'Eglise, qu'il en est l'organe & la bouche. Car remarqués dans le même chapitre de l'Evangile où J. C. appelle S. Pierre, *bienheureux: beatus*, cinq versets après il lui adresse les mêmes paroles qu'il avoit dites dans le desert au Démon: *Retirés vous de moi Satan*. S. Pierre étoit-il alors la figure de l'Eglise, le symbole du centre de l'unité & de la concorde Apostolique? Et pouvoit-il arriver que celui qui méritoit d'être traité comme le Prince des demons, comme Satan, représentât alors cette Eglise dont celui qui est la verité même, venoit de dire que les portes de l'enfer ne prevaudroient jamais contre elle?

Aug. *ibid.*

ib.

Matth. 16.

23.

Mais

Mais ce qui n'est pas moins digne d'attention ; c'est que S. Pierre ne se dégrade, pour ainsi dire, qu'en se séparant des autres Apôtres. *Dès lors*, dit S. Matthieu, c'est à dire, dès que Pierre eût confessé le Christ au nom de tous les Apôtres, *Jesus commença à découvrir à ses disciples, qu'il falloit qu'il allât à Jerusalem, qu'il y souffrit beaucoup de la part des Senateurs & des Prestres ; qu'il y fût mis à mort & qu'il y ressuscitât le troisième jour. Et Pierre le prenant à part, ASSUMENS, commença à le reprendre en lui disant : A Dieu ne plaise, Seigneur : cela ne vous arrivera pas.* Pierre prend J. C. à part : il n'ose dire devant ses freres, ce qu'il pense. Ce n'est plus avec la confiance d'un chef qui ne craint pas d'être desavoué de toute sa compagnie, ni avec la conviction intime que produit la révélation du Pere céleste. C'est enfin non la bouche de tout l'Apostolat, non celui qui étoit *le bienheureux* il n'y a qu'un moment, *beatus* ; non ce Pierre qui s'appuioit sur la pierre ferme, seule immobile, & principe de toute l'immobilité de l'Eglise : c'est un *scandale*, c'est un homme de chair & de sang, c'est un *Satan* qui parle.

S. Marc remarque que quand J.

C.

C. reprit si rudement S. Pierre, il le fit en regardant en même tems ses disciples : *Conversus & videns discipulos suos, comminatus est Petro.* Tout est instructif, tout parle dans le Verbe Incarné; & ce regard jetté sur les autres Apôtres, tandis que Pierre est repris, paroît un avis tacite, donné à toute la concorde Apostolique, de ne point se laisser aller à l'exemple de Pierre devenu Satan, & à Pierre de ne point se séparer de ses freres, s'il veut être heureux & marcher dans la verité. Pierre étant ainsi humilié, S. Marc ajoute que JESUS appelle à foi le peuple avec ses disciples: *convocatâ turbâ cum discipulis*, & qu'il leur enseigne à tous, qu'il est question de porter la croix, de le suivre pour aller à lui: Leçon que Pierre ne comprenoit pas, quand il entreprenoit de corriger le Seigneur. JESUS-CHRIST l'a fait à ses disciples & au peuple; & par là il semble nous apprendre comme dans une espece de Concile où Pierre paroît encore tout confus, que l'Eglise entière, qui a necessairement le symbole de la concorde Apostolique à sa tête, & J. C. au milieu son docteur, est supérieure à Pierre même, & qu'elle conservera toujours le dépôt qui lui est confié, quoi-

Marc. 8.
33..

quoique Pierre en se séparant & en parlant seul puisse l'abandonner & même le trahir.

En effet il ne faut pass'imaginer que l'Eglise reçoive sa force & sa solidité de S. Pierre: car ce n'est pas sur S. Pierre, mais sur J. C. que l'Eglise a été bâtie, & *nul autre*, comme s'exprime S. Paul, *ne peut poser d'autre fondement.*

1 Cor. 3.
11.

Serm.
270. n. 2.

„ Parce que je suis la Pierre, dit J.
„ C. selon S. Augustin, vous estes
„ Pierre: car la Pierre ne tire pas son
„ nom de Pierre; mais Pierre tire au
„ contraire le sien de la Pierre; com-
„ me le Christ ne tire pas son nom du
„ Chrétien: mais plutôt le Chrétien
„ tire le sien de Christ. *Et sur cette*
„ *Pierre je bâtirai mon Eglise: non sur*
„ *Pierre, ce que vous êtes; mais sur*
„ *la Pierre, ce que je suis, & que*
„ *vous avés confessé. Quia ego petra,*
tu Petrus: neque enim à Petro petra,
sed à petrâ Petrus; quia non à Christiano
Christus, sed à Christo Christianus. Et
super hanc petram ædificabo Ecclesiam
meam: non supra Petrum, quod tu es; sed
supra petram, quam confessus es.

Ainsi quand on lit dans S. Cyprien, dans S. Jérôme, dans S. Grégoire & dans d'autres que l'Eglise a été bâtie sur S. Pierre, on ne peut l'entendre de S.

S. Pierre pris en lui même, mais de S. Pierre entant qu'il demeure lui même appuié sur J. C. ou plutôt entant qu'il représente & qu'il réunit en soi tout l'Épiscopat, sur quoi l'Église est bâtie après le premier fondement qui est J. C.

V.

Ce que c'est que la chaire de vérité dans l'Église, & où elle est.

DE là suit ce beau principe de S. Augustin, que c'est dans la chaire de l'unité que Dieu a établi la doctrine de la vérité : *In cathedrâ unitatis doctrinam posuit veritatis.* C'est là le dernier & le souverain tribunal auquel J. C. renvoye tout en dernier ressort ; après quoi, *celui, dit-il, qui n'écoute pas l'Église, sera à votre égard comme un Payen & un Publicain.* Quand Pierre parle du haut de cette chaire, c'est-à-dire comme organe, comme bouche de la concorde Apostolique, il est *heureux.* Hors de là il peut s'égarer jusqu'à mériter d'être traité de Satan. Qu'il demeure donc dans sa place, qu'il consulte l'unité, qu'il en repete fidèlement les oracles, s'il veut

Ep. 105.
n. 6.

Mat. 18.
17.

être avoué de Dieu & de J. C. Il est le premier des douze fondemens de la ville sainte : mais qu'il prenne garde, qu'il conserve ce qu'il a reçu, qu'il n'affecte point la place de celui qui est seul la Pierre ferme & qui soutient tout. Hors de son vrai lieu un foudre peut le renverser. Ce ne sont point ici des opinions; c'est la foi: & qui pense autrement, contredit J. C. même, & combat son Eglise. La concorde Apostolique & Episcopale a reçu seule la souveraine autorité.

Car enfin à quoi bon le premier Concile de Jerusalem, si S. Pierre avoit seul suffi pour décider de tout? Pourquoi dans tous les siècles tant de Conciles, s'il avoit suffi d'interroger Rome & de l'entendre? Mais sans nous étendre davantage en preuves, il n'est point de Catholique qui ne doive reconnoître l'œcuménicité du Concile de Basle, du moins jusqu'à la XVI. session inclusivement; ceux même qui seroient les plus devoués aux Ultramontains: car dans cette XVI. session Eugene IV. déclare plusieurs fois le Concile legitime & œcuménique. Or dans la II. session du Concile de Basle il est défini après le Concile de Constance, que le

autorité de J. C. & que tous, jusqu'au Pape, sont obligés de lui obéir: **CUJUSCUNQUE STATÛS VEL DIGNITATIS, ETIAM PAPALIS, EXISTAT, OBEDIRE TENETUR.**

Voici donc à quoi tout Catholique doit se tenir en cette matiere.

1. Il est de foi que l'Eglise universelle ne défaillera jamais dans la foi ni dans la doctrine qui concerne les bonnes mœurs: puisque l'Eglise est établie sur la Pierre qui est J. C.

2. Il est de foi que c'est à l'unité & à la concorde Apostolique, & par conséquent à la concorde Episcopale, libre, jugeant avec connoissance de cause, prononçant suivant ce qu'elle a cru dans tous les tems, soit par les Ecritures, soit par la tradition, que l'autorité souveraine a été accordée.

3. Il est de foi que la souveraine & dernière autorité n'a été accordée à aucun homme particulier, fût-il Pape.

4. Il est de foi par conséquent, que si un Pape ou des Evêques particuliers viennent à errer, ils peuvent être jugés & punis par la concorde des autres Evêques, representans l'Eglise Universelle. Mais parce qu'il est des tems d'apostasie prédits par S. Paul, & que quand J. C. viendra sur la terre,

il y trouvera à peine de la foi ; que cependant il est constant que l'Eglise ne peut périr ; il faut aussi reconnoître qu'il peut arriver, ce qu'on a déjà vu au tems de l'Arianisme, qu'une foule d'Evêques, & le Pape même, soient surpris par l'erreur : & alors ou Dieu abregera ces tems en faveur de ses élus ; ou il permettra que les vérités combattues seront si claires, si anciennement décidées que les tenebres ne seront que pour les superbes & pour les cœurs doubles ; ou il fera que les Evêques favorables à l'erreur tomberont dans des contradictions grossières, & ne formeront ainsi entre eux aucune concorde ; ou il suscitera un bon Pape qui reunissant avec lui tout ce qui restera de bons Evêques, confondra ou ramènera ceux qui s'égaroient. Enfin Dieu changera plutôt les pierres en enfans d'Abraham, en Evêques, que de permettre que la chaire Apostolique soit renversée par l'erreur.

5. Il est de foi que S. Pierre seul, & par conséquent son successeur, est le premier Apôtre, le premier Evêque, seul centre par son Siege de l'Episcopat & de l'Apostolat ; seul qui ait reçu le privilege de prononcer le premier, & au nom de tous, la foi de tous les autres.

Or

Or ce centre de la communion n'est pas proprement la personne de Pierre prise en elle même; mais Pierre comme confessant la vérité, comme parlant au nom de l'unité. C'est donc la foi de Pierre, c'est-à-dire, la vérité confessée dès le commencement par Pierre, qui lui donne cette qualité de centre. Cette foi ne manquera jamais à l'Eglise: en ce sens Pierre y parlera toujours. Mais ce qui est arrivé à Pierre à l'égard de sa propre confession, & depuis à l'égard de ce qu'il avoit défini en commun avec les autres dans le Concile de Jerusalem, peut aussi arriver aux successeurs de Pierre, comme on l'a vu dans Libere & dans d'autres. Et alors l'Eglise jugeant la personne de Pierre sur son ancienne confession, laquelle elle conservera toujours, ou dira à Pierre de se retirer, comme fit J. C; ou lui résistera en face, comme fit S. Paul: c'est-à-dire, que l'Eglise a le pouvoir de reprendre le Pape, s'il erre; & même de le déposer, s'il persiste dans son erreur. Mais jusques là nul ne doit pour quelque prétexte que ce soit, se séparer de la communion de Pierre; quoique nul ne puisse innocemment le suivre dans l'erreur: puisque S. Barnabé & les autres n'étoient pas

exemts de quelque faute en s'écartant après S. Pierre du droit sentier de la vérité, comme parle S. Paul.

V I.

Ce que n'est pas le S. Siège.

PAR là il est aisé de se former une juste idée de ce qu'on appelle le S. Siège; ce que bien des gens ignorent aujourd'hui.

On peut confiderer le Pape 1. comme homme, personnellement pris. 2. Comme Prince temporel. 3. Comme Evêque d'une Eglise particuliere. 4. Comme successeur de S. Pierre & de S. Paul dans cette Eglise particuliere. 5. Comme successeur de S. Pierre dans la Primauté.

1. Le Pape comme homme n'est qu'homme; c'est-à-dire, sujet à tout ce qui est de l'homme. En cette qualité il peut errer, parler le langage de la chair & du sang, comme il est arrivé à S. Pierre. Or quand le Pape parle de la sorte, l'on ne peut pas dire que le S. Siège parle. Ainsi le S. Siège n'est point le Pape personnellement pris.

2. Le Pape comme Prince temporel.
n'est

n'est point successeur de S. Pierre ; puisque cet Apôtre n'a reçu de J. C. qu'une puissance toute spirituelle, & qu'il avoit tout quitté pour suivre son divin maître. Ce qu'on appelle proprement la Cour de Rome, n'est donc point le S. Siège.

3. Le Pape en qualité d'Evêque d'une Eglise particulière a une juridiction plus prochaine, plus immédiate sur cette Eglise particulière dont il est l'Evêque. En le considerant comme tel, Clement XI, par exemple, est Evêque de Rome, comme M. le Cardinal de Noailles est Archevêque de Paris. C'est-à-dire, que depuis que l'Eglise a jugé à propos de fixer chaque Evêque dans le soin spécial de quelque portion du troupeau de J. C. chaque Evêque en vertu de cette disposition Ecclesiastique, ne peut rien ordonner que dans la sphere de cette juridiction limitée, à laquelle il a été restraint par le consentement unanime, ni porter la faucille dans le champ d'un autre. Ainsi les réglemens & les loix du Pape comme Evêque de Rome, n'ont de force que pour le diocèse particulier de Rome, à moins que les Evêques ne jugent à propos de les adopter dans leurs Eglises.

4. L'Evêque de Rome est de droit & de fait le successeur des Apôtres S. Pierre & S. Paul, qui ont fondé & gouverné cette Eglise particulière, & qui y sont morts. Par là l'Eglise de Rome est par un titre singulier une Eglise Apostolique, un Siège Apostolique; & aujourd'hui elle possède seule ce titre depuis que par les pertes considérables que l'Eglise universelle a faites, elle ne compte plus dans son sein tant d'Eglises d'Orient qui ont dégénéré de la foi & de l'unité des Apôtres leurs fondateurs.

Or quoi qu'il soit vrai que l'Eglise particulière où l'Evêque sera le successeur de S. Pierre, soit Apostolique par son institution & par sa succession: il n'est pourtant point vrai que le Siège de cette Eglise soit par lui même & essentiellement ce qu'on appelle le S. Siège & le centre de l'unité dans l'Eglise universelle. Car il est constant 1. que S. Pierre a d'abord été Evêque particulier d'Antioche, & par conséquent que le centre de l'unité étoit alors à Antioche, & non ailleurs. Il est certain en second lieu, que lors que S. Jacques étoit Evêque particulier de Jerusalem, S. Pierre ne l'étoit d'aucune Eglise particulière, quoiqu'il eût tous-
jours.

jours la primauté, & qu'il parlât le premier dans le Concile de Jerusalem. Il est donc évident que nulle Eglise particuliere n'est essentiellement & par elle mesme ce qu'on appelle le S. Siège & le centre de l'unité.

5. Enfin on peut considérer le Pape comme successeur de S. Pierre dans sa Primauté. Or dans cette précision nul catholique ne peut douter que le Pape ne soit héritier de toutes les prérogatives de S. Pierre, comme on ne peut douter non plus que les Evêques ne soient essentiellement héritiers de tous les droits des Apôtres, auxquels il est de foi qu'ils ont succédé.

Par là il sembleroit que le S. Siège c'est le Pape même considéré dans sa Primauté: mais voici de quoi ruiner absolument cette supposition. Les Papes meurent comme les autres hommes, & alors le S. Siège, dit-on, est vacant. Le S. Siège n'est donc pas la personne qui le remplit, c'est donc toute autre chose. Celui qui meurt le laisse après lui; celui qui succede le trouve en y montant. De plus l'Eglise ne peut être sans un centre d'unité, & dans un tems de partage ou de schisme au sujet de l'élection des Papes, l'Eglise

se a toujours un centre commun ; car elle n'est pas moins essentiellement une qu'elle est essentiellement vraie dans sa foi. On demande donc où est le S. Siège, où est le centre de l'unité, lorsqu'un Pape meurt, & que sa place demeure vacante souvent des années. Dirra-t-on que c'est le clergé ou l'Eglise particulière où étoit auparavant le successeur de S. Pierre ? Mais dans la supposition qu'on a faite que le S. Siège n'auroit pas été moins réel, moins subsistant dans l'Eglise, quand même S. Pierre n'auroit jamais été Evêque d'aucune Eglise particulière, tel qu'il étoit en effet d'abord à Jerusalein ; où seroit le S. Siège dans cette supposition, laquelle ne vous laisse ni clergé particulier, ni Eglise particulière.

Cherchons donc encore plus précisément ce qu'est essentiellement le S. Siège. Le voici tout trouvé : mais pour bien scavoir ce qu'il est précisément, il étoit nécessaire de bien scavoir ce que précisément il n'est pas.

V I I.

Ce que c'est que le S. Siège.

S. Gregoire de Nazianze nous donne une regle sure pour ne point nous meprendre dans ce qu'on appelle Siège en général : & la regle peut être appliquée au Pape comme à tout autre Evêque. Cet illustre Panegyriste de S. Athanaze voulant montrer que ce grand défenseur de la foi n'a jamais cessé d'être Evêque d'Alexandrie, quoique déposé par la faction des Ariens, quoique George eut été mis à sa place :

„ Voici , dit-il , ce qu'on doit pro-
 „ prement appeller succession, celui,
 „ qui confesse & qui garde la foi de
 „ celui qui a le premier rempli le sie-
 „ ge , c'est-à-dire , selon S. Gre-
 „ goire, de l'homme Apostolique qui l'a
 „ fondé. (Car il est question de S. Marc,
 „ premier Evêque d'Alexandrie.) „ Celui
 „ là , dit le saint , est vraiment assis
 „ dans le siège avec son premier pré-
 „ décesseur. Que s'il suit des sentimens
 „ & une doctrine contraire, c'est un
 „ ennemi dans le thrône même, qui
 „ n'a que le nom & le vain titre de la
 „ succession, pendant que celui qui en

Orat. 21.
n. 4.

„ est exclus au dehors, en possède en
 „ effet la verité & la propriété....
 „ Car ce n'est pas celui qui tient des
 „ dogmes contraires, mais celui qui a
 „ la même foi, qu'on doit tenir pour
 „ successeur. *Quæ quidem propriè suc-
 cessione existimanda est. Nam qui eandem
 fidei doctrinam profitetur, ejusdem quoque
 Throni socius est: qui autem adversariam
 sententiam tuetur, adversarius quoque in
 Throno censeri debet. Atque hæc quidem,
 nomen; illa verò, rem ipsam & veritatem
 habet successionis. Neque enim... suc-
 cessor habendus est... qui contraria dog-
 mata tenet, sed qui eadem fide præditus
 est.*

De cette regle il suit 1. que le Siège & celui qui y est assis, ne sont pas la même chose.

2. Que c'est par le Siège qu'on doit juger de celui qui y est assis, bien loin que celui qui y est assis soit une regle pour juger du Siège.

3. Que par conséquent c'est le Siège ou la chaire qui juge jusqu'à celui qui y enseigne; & qu'ainsi la chaire est supérieure à celui qui l'occupe.

4. Qu'étant de foi que les Evêques sont successeurs des Apôtres (quoiqu'excepté l'Eglise particulière de Rome; on ne puisse prouver qu'aucune
des.

des Eglises particulieres de nos jours ait un Apôtre ou un homme Apostolique pour fondateur immédiat) chaque Evêque en vertu de sa succession qui est divine, est assis dans la chaire des Apôtres; & qu'ainsi suivant la regle de S. Grégoire, c'est par sa fidélité à suivre la doctrine de cette chaire qu'il doit être reconnu pour fidele, ou pour *enemi* dans la chaire même.

5. Que la chaire d'Alexandrie n'étant, selon S. Gregoire, que la foi de S. Marc, la chaire de chaque Evêque, comme successeur des Apôtres, n'est non plus que la foi des Apôtres.

6. Que la foi des Apôtres étant une, la chaire de l'Episcopat est aussi une, & que tous sont assis dans la chaire de la verité; tous en la personne des Apôtres ayant été envoyés pour enseigner tout le monde.

7. Que la foi de S. Pierre étant la même que celle des autres Apôtres, la chaire de S. Pierre est au fond la chaire de tous; & que comme tous les Apôtres y ont été assis aiant S. Pierre à leur teste, tous les Evêques y sont aussi assis ayant le Pape à la leur.

8. Que l'infailibilité dans la doctrine de la foi n'ayant été promise, ainsi qu'on l'a vu, qu'à l'unité, & non à un

seul ; à tout le corps Apostolique, & non à aucun particulier, c'est à l'unité & à la concorde Apostolique comme seul organe infallible de la chaire, qu'est dévolu le droit de juger en dernier ressort, & de toute doctrine conforme ou étrangère à la chaire, & de toute personne qui s'accorde avec la chaire ou qui en est l'ennemi.

9. Que pour m'exprimer avec S. Gregoire il peut arriver qu'un Evêque, qu'un Pape même, quoique par son ordination successeur des Apôtres, soit cependant ennemi de la chaire, *adversarius quoque in Throno*. S. Pierre l'étoit quand J. C. le traitoit de Satan : & après la Pentecôte, il l'étoit encore quand il merita d'être repris par S. Paul. Donc dans cette supposition la chaire de S. Pierre, ou, ce qui est la même chose, la chaire de tout l'Apostolat, peut juger un Pape qui s'écarte de la doctrine de la succession.

Enfin il suit de tous ces principes, que le S. Siège n'est autre chose dans son fond que la chaire de l'unité dans laquelle, comme nous l'a déjà dit S. Augustin, Dieu a placé la doctrine de la vérité. Mais parce que suivant la doctrine de la vérité, qui est la foi, tout Catholique reconnoît qu'un seul est

est le premier des Apôtres, & que les droits de ce seul sont passés à son successeur; il est encore du dépôt de cette chaire & de la docilité que lui doit tout fidèle, de reconnoître tousjours une primauté dans l' Apostolat, ou existante dans un seul déjà choisi & reconnu par la concorde même, ou pouvant être accordée à celui qui le fera si la place est vacante, si elle ne paroît pas clairement remplie, si celui qui l'occupe en est jugé indigne.

Voilà donc le S. Siège bien marqué pour tout ce qui aime la vérité & la paix. C'est l'unité Apostolique & Episcopale, dont la place de S. Pierre est le centre perpetuel, & la personne du Successeur de S. Pierre le symbole. Le S. Siège c'est la chaire de la vérité où le legitime successeur de S. Pierre est assis le premier, parmi tous les Evêques successeurs des Apôtres, lesquels y sont aussi assis.

Tout fidele demeurera tousjours uni au S. Siège dès qu'il confessera de cœur & de bouche, que la chaire de vérité est dans l'Eglise par le corps & la concorde des Evêques; & qu'il s'unira comme au premier, à celui qui sera reconnu, ou qui pourra être reconnu par
l'E-

l'Eglise comme successeur de S. Pierre dans sa primauté.

S. Pierre sera donc toujours dans l'Eglise comme le centre, comme la premiere colonne, comme le premier fondement après l'unique fondement de tous qui est J. C. comme le premier Juge, le premier Docteur dans la chaire: parce que l'Eglise conservera toujours, & la doctrine de S. Pierre, & la foi de la primauté de S. Pierre, & le droit d'écarter, s'il est nécessaire, celui qui, quoique d'ailleurs successeur de S. Pierre, le contrediroit, & celui de remplir sa place.

Ne nous laissons donc point tromper en prenant à contre sens ces expressions des Conciles & des Saints, *Pierre parle*, ou, *Pierre a parlé*. Pierre n'est censé avoir parlé que lorsque l'unité & la concorde Episcopale a parlé elle même, & quand même ce que nous appelons la place de Pierre dans l'Eglise, seroit vacante, ou que le successeur de S. Pierre l'imiteroit en s'écartant de la concorde, Pierre ne laisseroit pas de parler alors, puisque l'unité de l'Apôstolat subsiste toujours; & Pierre lui même, c'est-à-dire, sa doctrine sa chaire, sa foi par la bouche de tous
les

les Evêques, pourroit juger & même anathématiser le successeur de S. Pierre comme étranger, & ennemi dans le Siège même.

C'est ce que fit S. Hilaire, c'est-à-dire, un Evêque de Poitiers, seul fidele avec un petit nombre d'autres dans la cause de S. Athanase. Ce saint Evêque ne crut pas devoir attendre un Concile pour dire anathême au Pape Libere : il scavoit que l'unité avoit déjà prononcé dans le Concile de Nicée; que Pierre lui même, c'est-à-dire, sa confession s'y étoit fait entendre à la gloire du Christ Fils de Dieu vivant. S. Hilaire croyoit que dès que la foi est manifestement & opiniâtremment attaquée, tout Evêque a droit d'anathématiser le prévaricateur, fut il un Pape; puisque S. Paul dit anathême à un Ange même qui seroit descendu du Ciel pour dogmatiser contre l'Evangile. Transportons nous en esprit dans ces tems nebuleux, où, comme a dit depuis S. Jerôme, tout l'univers fut surpris de se voir Arien. Un Pape s'unissant à de nombreux Conciles qui avoient condamné S. Athanase & proscrit le terme de *Consubstantiel*, écrit ainsi aux perfides Evêques d'Orient. „ Scachés que j'ai séparé Athanase

„ nase

„ nase de la communion de nous tous,
 „ que je ne veux pas même recevoir
 „ une de ses lettres, & que je vous suis
 „ uni dans la même paix & à tous les
 „ Evêques des Provinces Orientales.

Frag. vi.
 n. 6.

Itaque amoto Athanasio, à communionem omnium nostrum, cujus nec Epistolia à me suscipienda sunt, dico me parem cum omnibus vobis, & cum universis Episcopis Orientalibus, seu per universas provincias, pacem & unitatem habere. Cette chute de Libere est terrible: mais s'il en arrivoit aujourd'hui une pareille à un Pape, que penseroient nos faux zélateurs du respect qui est dû au souverain Pontife, si un simple Evêque, un Evêque de Poitiers parloit ainsi de son côté.
 „ Et moi je vous dis anathème Libere, à vous & à vos adhérens; encore une fois & pour la troisième fois anathème au prévaricateur Libere. *Anathema tibi à me dictum Liberi & sociis tuis... Iterum tibi anathema & tertio, prævaricator Liberi?*

V I I I.

*Que la Bulle Unigenitus n'est donc pas
regle de foi, pour être venue du
Pape.*

TOut ce qu'on vient de voir doit avoir mis en évidence ce que nous avons entrepris de prouver par rapport à la Constitution de Pape dont il s'agit.

1. Que la seule autorité du Pape ne suffit pas, afin que cette Bulle soit regle de foi.

2. Qu'il est possible que cette Bulle soit même digne des foudres de l'Eglise; puisqu'il est des Papes auxquels les Saints & les Conciles ont dit anathême.

3. Que la seule raison de l'autorité du Pape n'empêche point que sa Bulle ne puisse être portée au tribunal de l'Eglise universelle dans un Concile œcuménique; puisque tout autre tribunal, même celui du Pape, est subordonné & soumis à celui de toute l'Eglise.

Mais il en est qui paroissant convaincus de ces maximes fondamentales du gouvernement de l'Eglise, prétendent que la Bulle *Unigenitus* fait loi dans l'Eglise, en vertu de l'acceptation qu'en

qu'en ont fait des Evêques unis en cela avec le Pape, & c'est ce qu'il faut maintenant examiner.

Or pour le faire avec ordre & avec netteté; je dis qu'on ne peut prétendre que la cause de la Constitution est de ce côté là une cause finie, qu'en soutenant 1. que les Evêques acceptans font non seulement en plus grand nombre que les Evêques opposans, mais encore qu'ils composent dans toute l'Eglise le plus grand nombre d'Evêques Catholiques. 2. Que tous ces Evêques acceptans, ont reçu la Constitution par voie d'examen, de jugement, & avec une pleine liberté. Car les Evêques étant essentiellement juges de doctrine, ce qu'ils admettroient sans juger, & par conséquent sans examiner, seroit comme non admis; & de plus tout jugement sans liberté est nul dans toute sorte de droit. 3. Que ces Evêques acceptans font d'accord avec le Pape dans le fond du jugement, & dans ce qui en fait la matière.

I X.

*Que la pluralité des Evêques Catholiques
n'est point pour l'acceptation de la
Bulle.*

ON n'entend sortir tous les jours autre chose de la bouche des Partisans de la Constitution, sinon que le plus grand nombre des Evêques est pour ce décret. Cela est bientôt dit. Mais de bonne foi le prouve-t-on? On convient que du moins en apparence le gros des Evêques de France est acceptant, & que le nombre des opposans déclarés ne fait pas même la fixième partie. Supposons si l'on veut, que ce petit nombre d'acceptans le soit encore plus, & que tous ces Evêques en foule sont aussi véritablement acceptans qu'ils le paroissent. Est-ce là toute l'Eglise, tout l'Episcopat? Pourquoi dissimule-t-on ce qui est sçu de tout le monde, que la Constitution n'a été ni reçue ni publiée en Pologne, en Hongrie, en Allemagne; si ce n'est dans quelques Eglises, en Savoye & dans la Sicile, dans les Etats de Venise & en d'autres Pais & Etats Catholiques? Que ne produit-on des té-

témoignages authentiques pour justifier ce qu'on avance avec tant de témérité & si peu de pudeur, que les Evêques de presque tout le monde ont reçu ce décret ?

On répondra sans doute à cela, pour user des termes du second Mémoire présenté à son A. R. qu'on n'exigeoit pas autrefois une acceptation expresse des Eglises dispersées, que le jugement
 „ d'une partie des Evêques suivi du
 „ consentement tacite des autres Evê-
 „ ques, suffisoit pour reprimer l'erreur,
 „ selon ce beau principe du même Pé-
 „ re (S. Augustin) *que l'Eglise est aussi*
 „ *incapable de dissimuler l'erreur par son*
 „ *silence, que de l'approuver ou de l'établir*
 „ *par son jugement.*

PAG. 38. 39.

Voilà en effet le seul faux-fuiant des Partisans de la Constitution. Mais de bonne foi ces auteurs du Mémoire ont-ils bien pensé au respect qu'ils devoient à ceux qui les mettoient en œuvre ?

1. C'est fort mal à propos qu'on applique à la cause de la Constitution ce qu'on cite à la marge d'un endroit de S. Augustin, *que plusieurs hérésies après avoir été justement censurées dans les lieux qui les avoient vu naître, ont pu de là être connues au reste de la terre, comme bien condamnées & dignes d'être évitées.* Et
 c'est

c'est avec bien peu de fondement qu'on conclut de là, que la Constitution reçue en France par un nombre d'Evêques, est censée reçue par tout le reste du monde qui ne dit mot. Car que dit S. Augustin? Que ces hérésies justement condamnées dans le lieu de leur naissance, l'ont été pour le reste du monde dès qu'elles y ont pu être connues comme telles, comme justement condamnées, comme devant être rejetées : *Quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per ceteras terras devitandæ innotescere potuerunt.* Or peut-on dire que les propositions condamnées dans la Bulle, après avoir été jugées dignes de censure par le Pape & par des Evêques de France, ont pu être connues, comme bien censurées, comme autant d'erreurs à éviter, *devitandæ innotescere potuerunt*, par des Royaumes & par des Etats où il est notoire que cette Bulle n'a été ni examinée ni jugée, ni peut-être lue, si ce n'est d'un petit nombre; & à laquelle les Princes qui y commandent, ont eu soin de fermer toute entrée & toute avenue?

Contra 2.
Epist. Pel.
l. 4. c. 12.

Mais je demande à ces Traducteurs de S. Augustin qui ont si mal servi ces Evêques, s'ils ont cru qu'ils n'entendoient

doient pas le latin? S. Augustin dit en parlant de l'herésie Pelagienne: *Autverò Congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur.* On n'avoit pas le courage de traduire ainsi en parlant des propositions que la Bulle condamne: *Falloit-il donc un Concile pour condamner des erreurs si grossières & si dangereuses?* Mais l'on traduit en caractère Italique. *Faut-il donc tousjours des Conciles, pour que les heresies soient prosrites?* S. Augustin continue: *Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit: cum potius rarissime inveniantur propter quas damnandas talis necessitas extiterit; multòque sint incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per ceteras terras devitandæ innotescere potuerunt.* Pour être fidelle dans la traduction il falloit dire: *Comme si jamais hérésie n'avoit été condamnée que par un Concile général; pendant qu'au contraire on en trouve très peu pour lesquelles il ait été nécessaire de convoquer un semblable Concile; & qu'on en trouve sans comparaison beaucoup plus, lesquelles après avoir été justement rejetées & condamnées dans le lieu de leur naissance, ont pu de là être connues à toute la terre comme bien condamnées.* Mais un traduc-

ducteur Jésuite ne pouvoit se résoudre à insinuer, sur tout dans la conjoncture présente, qu'il y eût jamais de nécessité à convoquer un Concile général, ni même qu'il fût nécessaire qu'une hérésie condamnée dans le lieu de sa naissance fût connue & jugée du reste du monde, pour mériter d'être rejetée par tout ce qui est Catholique. On a donc jugé qu'il étoit bien plus nécessaire de falsifier S. Augustin pour lui faire dire: *Ne voit-on pas au contraire que si quelqu'un, en petit nombre, ont été jugés par des Conciles, il y en a beaucoup plus qui censurés dans les lieux qui les avoient vu naître, ont passé dès lors pour bien condamnés dans tout le reste du monde?*

En second lieu rien de plus visible que l'abus que l'on fait de ce principe du même Père, que l'Eglise n'approuve, ne tait, ni ne fait rien qui soit contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

D'abord on commence par supprimer une partie du passage de S. Augustin, dont on remplit le vuide par quelques points, comme si ce qui est ainsi supprimé étoit inutile à la question. Voici le passage dans son entier.

*Sed Ecclesia Dei inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat, Ep. 55. ad
 Et tamen quæ sunt contra fidem vel bo-* Janu. c. 19.

C

nam

nam vitam non approbat, nec tacet, nec facit.

Après avoir ainsi defiguré le discours de S. Augustin, on continuë l'imposture en faisant dire à ce Père, que l'Eglise est aussi incapable de dissimuler l'erreur par son silence, que de l'approuver ou de l'établir par son jugement : au lieu de lui rendre & toute l'intégrité, & tout le sens de ses paroles, en traduisant : *Mais l'Eglise de Dieu qui se voit ici bas, parmi bien de la paille & bien de l'yvraie, tolere bien des choses, quoique néanmoins elle soit incapable, & de rien autoriser par son jugement qui soit contraire à la foi & aux bonnes mœurs, & de l'approuver par son silence, & de le suivre dans sa conduite.*

Mais toutes ces suppressions, toutes ces falsifications étoient nécessaires pour pouvoir s'écrier avec emphase, comme on fait deux pages après : *Une Bulle émanée du S. Siège, acceptée solennellement par tous les Evêques de ce Royaume, reçue formellement ou tacitement dans toutes les autres Eglises, n'est-elle pas accompagnée de tout ce qui peut la rendre respectable aux fidèles?* Pour cela il falloit faire entendre que l'Eglise parle tousjours avec une autorité absolue contre tout ce qui attaque la foi & les bonnes mœurs, & retrancher ce que dit S. Augustin, que

que l'Eglise se trouvant ici bas avec bien de la paille & de l'yvraie tolere bien des choses, contre lesquelles par consequent eüe ne juge pas tousjours à propos d'employer sa suprême autorité.

Il falloit donner le seul silence de l'Eglise pour un *consentement tacite* à tout ce qu'elle ne condamne pas solennellement; au lieu qu'il est évident que S. Augustin suppose nécessairement un certain silence dans l'Eglise, puisqu'il y suppose une *tolerance* de bien des choses qui sont paille & yvraie.

Il falloit par consequent donner à ces mots de S. Augustin, *nec tacet*, ce sens, *l'Eglise est incapable de dissimuler l'erreur par son silence*, pendant que S. Augustin nous y dit simplement que l'Eglise *ne tait point* ce qui est contre la foi & contre les bonnes mœurs; parce que quoique l'Eglise ne parle pas tousjours avec cette voix qui sépare la paille & qui arrache l'yvraie, elle ne laisse pas cependant de faire entendre en bien des manières qu'elle ne les approuve pas, & que tout cela lui est étranger.

Mais si toutes ces impostures étoient nécessaires, falloit-il y ajouter malicieusement l'outrage de faire retracter à des Evêques de France ce qu'ils avoient solennellement enseigné dans

l'assemblée du Clergé de 1700, & canoniser par un indigne abus du nom & de l'autorité de S. Augustin, ce qu'ils avoient si authentiquement proscriit? On condamna dans cette assemblée deux propositions. La premiere : *Une opinion quoiqu'enseignée dans le livre d'un Auteur recent & moderne, doit être censée probable, tant qu'il n'est pas constant qu'elle a été rejetée comme non probable.* SI LIBER sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede Apostolicâ tanquam improbabilem.

La seconde : *Les opinions que l'Eglise ne censure point, ne sont ni scandaleuses ni erronées.* NON SUNT scandalosæ aut erroneæ opiniones quas Ecclesia non corrigit.

Ces propositions, dit le Clergé de France, entant qu'elles donnent pour approbation le silence & la tolerance de l'Eglise ou du Siège Apostolique, sont fausses, scandaleuses, pernicieuses aux ames; favorisent de très mauvais sentimens que l'on voit naître, & s'insinuer témérairement de tems en tems, & ouvrent un chemin pour étouffer enfin la verité & l'Evangile sous des préjugés iniques. HÆ PROPOSITIONES, quatenus silentium & tolerantiam pro Ecclesiæ vel Sedis Apost-

Apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, salutis animarum noxiæ; patrocinantur pessimis opinionibus quæ identidem temerè obtruduntur, atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam viam parant.

Il est évident par cette censure que le Clergé de France en 1700 étoit bien éloigné de prendre pour approbation le silence de l'Eglise. Et qu'on ne prétende pas éluder la difficulté en disant qu'il s'agissoit d'opinions avancées par quelque auteur, & non de décisions de Pape, acceptées par un grand nombre d'Evêques. Le principe établi par l'assemblée est général. Le silence de l'Eglise ne peut passer pour une approbation de sa part, sans ouvrir le chemin à la ruine de l'Evangile. Et ce principe peut & doit être appliqué en toute occasion, où un tel danger seroit à craindre. Or il est à craindre dès que ce qui est d'un côté avancé dans l'Eglise, & d'un autre non manifestement & authentiquement contredit par tout le corps de l'Eglise, n'est point émané d'une autorité infaillible. Il est constant que le Pape à la teste d'autant d'Evêques qu'on en suppose pour la Constitution, n'a point reçu par soi même le privilège de l'infaillibilité. Supposons qu'il se

trompe en effet, & ces Evêques avec lui; & que le reste de l'Eglise se taise, soit par tolerance, comme parle S. Augustin, soit faute d'être bien instruit de ce qui fait l'erreur, soit par d'autres raisons. Voila l'erreur victorieuse dans l'Eglise sur ce beau principe avancé par les auteurs des deux Mémoires, & l'Evangile étouffé sous des préjugés iniques & erronés, comme parle l'assemblée. Comment ces perfides Auteurs ont-ils pu dissimuler une censure si importante aux Prélats acceptans, tandis qu'ils leur en mettent d'autres de la même assemblée devant les yeux, & qu'on la leur fait citer pour s'autoriser. Mais ce qui est plus surprenant, c'est que M. M. de Bourges & de Bourdeaux, dont on lit les noms à la tête de ces deux Mémoires, ont oublié qu'ils avoient aussi souscrit en 1700 à une censure qui condamne si manifestement le principe qu'ils employent.

2^e Mem.
p. 35.

Enfin, ce qui me paroît sans réplique, si le seul silence d'un grand nombre d'Eglises est une approbation de la Constitution, n'avons-nous pas plus de lieu de tourner la force de ce principe en faveur du livre du Pere Quesnel, & par conséquent des 101 propositions. On s'est tu non un an, ni deux, ni trois; mais

mais durant près de 30. au sujet & du livre & des propositions. Les Evêques, les Papes, les Jesuites sur tout, dorment-ils durant un si long espace de tems? Etoient-ils stupides, & sans yeux pour voir ce qui aujourd'hui est si clair? Quoi! les Evêques les moins suspects, dans le langage Jésuitique, le lisoient, ce livre, en recommandoient la lecture: on le distribuoit aux nouveaux Catholiques: le P. de la Chaise en faisoit ses délices. *Il n'a été que trop connu & trop répandu*, disent les Acceptans dans leur Lettre circulaire, *il n'en a paru aucun depuis longtems qui ait été tout à la fois & plus applaudi, & plus digne de censure....* Après tout, ajoute-t-on, *ce n'est pas le seul ouvrage qui ait été souffert non seulement plusieurs années, mais pendant des siècles entiers, avant que d'avoir été solennellement condamné.* Quel aveu en faveur de la cause du Pere Q. & de son livre! Qu'on laisse couler sur le corps de la Bulle acceptée par tous ces Evêques, *non seulement plusieurs années, mais des siècles entiers de tolerance & de silence de la part des autres Eglises; les Evêques n'ayant point d'obligation à imposer* aux autres, comme ils l'avouent, il pourra être encore tems de revenir à leur décision, & de con-

Lett. Circ.
aux Evêq.

damner leur prétendue *condamnation*
solemnelle.

X.

*Evêques Acceptans contredits par presque
toutes les Eglises de France, pendant
qu'ils s'autorisent par le silence
des Eglises étrangères.*

Cependant voici de quoi étonner
davantage ceux qui pourroient en-
core ignorer les profondeurs des vrais
Auteurs des Mémoires. C'est qu'en
même tems qu'on fait courir hors du
Royaume les Evêques acceptans, pour
chercher quelque recours dans le silen-
ce des Eglises étrangères, on ne pen-
se pas qu'on les montre comme desti-
tués du recours de leurs propres Egli-
ses. Contredits dans le lieu où ils sont
par presque tous ceux qui parlent, on
les donne pour approuvés où ils ne sont
pas par ceux qui s'y taisent, & dont
presque tous ignorent peut-être de
quoi il s'agit. En verité il y a ici du
comique. Toutes les autres Eglises,
dit-on, ont reçu du moins tacitement
la Constitution; l'Eglise ne se tairoit
pas si nous prenions le parti de l'erreur,
si elle ne consentoit pas à nos décisions
&c

& à celles du Pape : on se tait dans les Eglises étrangères ; nous sommes donc avoués. Eh Messieurs que cherchez vous au loin , pendant que vos propres Eglises vous désavouent !

„ Des Prêtres , dites vous , attachés à nous par le vœu de sou-

¹ Mem.
p. 5.

„ mission qu'ils ont fait entre nos mains, démentent publiquement leurs promesses.... Registres altérés, signatures retractées, Chapitres ligués

Ibid p. 16.

„ contre leur Evêque.... Curés attroupés..... Lettres tant des Curés

p. 27.

„ du diocèse de Paris que des autres diocèses écrites contre la Constitution *Unigenitus*. Joignés à cela les

plus celebres Facultés de Theologie dont celle de Paris est la première. Tout cela est avoué, & c'est avouer en effet, que presque tout le second ordre a démenti les Evêques acceptans, non seulement dans les diocèses étrangers, mais aussi dans leurs propres diocèses.

Ainsi de l'aveu des Evêques acceptans, les voilà désertés & sans suite, comme des Capitaines reformés, ainsi qu'on dit que parloit d'eux un celebre Cardinal : témoins & juges, disent-ils, de la doctrine de leurs Eglises, qu'ils ont reconnue avec joye dans la Constitution, & publiquement contredits dans leurs Eglises,

ses, non seulement par les Chapitres, les Pasteurs subalternes, mais aussi par le cri presque universel de leurs peuples.

Car après tout quelque éminente que soit l'autorité de l'Evêque, il ne doit pas oublier qu'elle n'est telle qu'autant qu'il porte, comme dans sa personne, avec la foi des Apôtres, c'est-à-dire, de toute l'Eglise, la foi de son Eglise particulière. *L'Evêque est dans l'Eglise*, dit S. Cyprien, *& l'Eglise est dans Evêque*. Chaque Evêque, en vertu de son ordination, reçoit le dépôt des Apôtres, monte dans leur chaire, devient leur successeur, représente dans le monde la personne d'un Apôtre. Il n'est plus question dès lors d'opinions humaines, de sentimens particuliers : c'est du dépôt de la foi qu'il est chargé : c'est le S. Evangile qu'on lui met sur les épaules : c'est de la foi de l'Eglise universelle qu'il se rend caution : c'est l'auguste poids de la croiance & de la tradition de tous les siècles qu'il porte, qu'il doit être en état de produire & de défendre par tout & contre tous. Voilà une partie de la gloire de l'Episcopat en général. C'est pourquoi tout Evêque, quand même il n'auroit point encore d'Eglise particulière, est Apôtre de J. C. pour l'Eglise : car tout est

est à l'Eglise, soit Paul, soit Céphas, soit Apollo. Si l'Evêque parle de lui même & de son seul fond, il ne parle point comme Evêque. Ce n'est donc point un seul homme qui parle, quand l'Evêque parle en Evêque; c'est tout le corps de l'Apostolat, c'est toute l'Eglise; il ne doit pas craindre d'être contredit, il doit avant que d'ouvrir la bouche, se tenir assuré qu'il ne peut être desavoué ni par J. C. dont il est l'Ambassadeur; ni par les Apotres, dont il tient la place, ni partout ce qui l'a précédé dans les Peres de la foi, dont il conserve l'héritage; ni par tout ce qui marche de son tems dans la verité, dont il est la bouche & l'organe vivant, ni enfin par tout ce qui suivra jusqu'à la fin des siècles, dont il perpetue le salut & la vie.

Aussi quelle idée nous donnent d'eux mêmes les Conciles? Ils se disent *representans* l'Eglise universelle; ce qui n'est pas borné à l'Eglise d'un âge: car l'Eglise est catholique & universelle par son ancienneté, sa perpétuité, son indefectibilité, aussi bien que par son étendue. Chaque Evêque répondant solidairement avec les autres du dépôt commun, represente aussi solidairement & en commun avec les autres l'Eglise universelle. Voila la juste idée d'un

Lib. de
Unit. Eccl.

Evêque, & c'est en particulier celle que S. Cyprien nous en donne: *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.*

Mais qu'est-ce maintenant qu'un Evêque considéré comme à la tête d'une Eglise particulière. Chargé d'une portion de l'Eglise, il y doit conserver la foi de l'Eglise universelle, s'il l'y trouve déjà établie; ou l'y établir s'il ne l'y trouve pas. Donc il doit exactement comparer la foi de son Eglise particulière avec celle de l'Eglise Catholique, Catholique, dis-je, dans l'étendue qu'on a déjà remarquée, c'est-à-dire, par rapport à tous les tems & à la Tradition universelle & non interrompue. Donc un Evêque doit être pleinement instruit, & de la foi de l'Eglise universelle, & de celle de son Eglise particulière. Donc un Evêque trahit lui-même sa propre mission & son caractère, quand il rend témoignage de la foi particulière de son Eglise, s'il est notoire ou qu'il n'y a point encore paru, ou qu'il n'a eu ni les moïens, ni le tems de la connoître: car comment prononcer qu'une foi particulière, est conforme à la foi générale, sans avoir murement & judicieusement comparé ces deux termes? Donc le témoignage d'un Evêque visible-

blement destitué de conditions si essentielles , est visiblement nul. On laisse l'application de tout ceci.

La foi particuliere de chaque Eglise ne subsiste pas précisément dans des livres écrits , dans des monumens de main d'hommes: puisque la foi même de l'Eglise universelle a proprement sa place dans les esprits & dans les cœurs, & que les livres & les monumens extérieurs de la foi ne sont que des temoins qui déposent en faveur de ceux qui conservent la verité, & qui condamnent ceux qui l'ont abandonnée. Chaque Evêque doit, il est vrai, scavoir ce qui est écrit dans les Catéchismes, dans les Rituels, dans les Euchologes & dans les autres monumens de l'Eglise universelle; mais pour pouvoir assurer que son Eglise est dans la foi catholique, il ne suffit pas qu'il déclare qu'elle en conserve de fideles monumens: il doit encore assurer que du moins le gros de son troupeau confesse cette foi, & que nul ne s'en écarte impunément.

Donc si pendant qu'un Evêque assure que son Eglise tient une certaine doctrine, il est constant que le commun de ses Prestres & de ses cooperateurs en presche hautement une toute contraire; que le peuple même réuni aux Pasteurs

subalternes dément par une confession publique, celle que l'Evêque prétend faire au nom de son Eglise, il est constant de même que cet Evêque est un témoin faux. Et alors il ne lui reste plus que l'un de ces deux partis à prendre, ou de s'accorder lui même avec son Eglise particulière, si elle s'accorde avec l'Eglise universelle; ou de travailler de toutes ses forces à ramener son Eglise particulière à la foi de l'Eglise universelle dont elle s'écarte. On laisse encore ici l'application.

Ep. 66.
al. 69.

Car enfin, il faut toujours en revenir au principe. L'Eglise n'est ni l'Evêque seul, ni le troupeau seul. Mais voici l'idée de l'Eglise, selon S. Cyprien : *Illi sunt Ecclesia*. C'est le peuple uni à l'Evêque, c'est le troupeau attaché au Pasteur : *Plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adhaerens*. L'Eglise universelle est tout le peuple chrétien de tous les tems uni à la concorde Episcopale de tous les tems : & chaque Eglise particulière demeurant dans la vérité & dans la paix, est une portion de ce peuple chrétien unie à un Evêque particulier, & par lui à tout le peuple chrétien & à la concorde de l'Episcopat de tous les tems. L'Episcopat seul n'est point l'Eglise
uni-

universelle : car il n'y a point de Pasteurs sans troupeau, ni de teste sans corps, ni de chaire sans disciples. L'Eglise est indéfectible : l'idée de l'Eglise est donc immuable ; & par conséquent dans tous les tems on verra sur la terre, & une concorde Episcopale semblable à elle même, & par là catholique ; & des peuples fideles sous l'autorité & dans la concorde de l'Episcopat.

L'indéfectibilité n'est promise, ainsi qu'on l'a remarqué, à aucune Eglise particuliere. Bien plus: de terribles deflections à l'égard de plusieurs Eglises particulieres sont prédites dans les Ecritures pour divers tems. Ce qui peut arriver à plusieurs Eglises particulieres, peut arriver par le même principe à plusieurs Evêques particuliers. Comment donc en de pareilles tentations distinguer l'Eglise unique? Elle sera toujours ce qu'elle a été dans tous les tems: *Plebs adunata Sacerdoti*, l'assemblée fidele sous la conduite de l'Episcopat. On reconnoitra donc l'Eglise, & par les Evêques qui se montreront vraiment héritiers de la foi & de la concorde Episcopale des siecles anciens, & par la fidelité des peuples qui suivront tous jours ces Evêques incapables d'in-

d'innover & de souffrir qu'on n'innove jamais rien dans le dépôt qu'ils ont reçu.

Cependant comme l'Eglise tolere ordinairement ses ennemis mêmes, avant que de les retrancher, & qu'il en est qu'elle est forcée de souffrir, jusqu'à ce que les Anges du Ciel viennent arracher l'ivraye & enlever tous les scandales, il n'est permis à aucun des membres de l'Eglise de prévenir la sentence de tout le corps, ni celle du dernier jour. Mais il n'est pas permis non plus de suivre les scandales ni de se laisser emporter à tout vent comme la paille légère. C'est de son Evêque que chaque peuple doit recevoir immédiatement la doctrine. Mais puisque d'un côté il est certain que nul Evêque particulier n'est infallible, & que d'un autre J. C. nous avertit de nous tenir en garde contre les loups couverts de peau de brebis, nul fidele n'est obligé d'écouter un Evêque, parût-il un Apôtre en zèle, & un Ange en lumière & en sainteté, s'il est évident que cet Evêque annonce un Evangile différent de celui qui est unique, & qui a tousjours été presché. Et alors ce n'est pas son propre jugement, mais celui de l'Eglise universelle que ce fidele prefere au jugement de son Evêque.

Ainsi

Ainsi le peuple de Constantinople refusa d'entendre les impiétés de Nestorius son Patriarche, & mérita les éloges du Concile qui condamna depuis cet hérésiarque. Nestorius fut démenti par sa propre Eglise, & il le fut justement. Et voilà de quoi il est précisément question entre les Evêques acceptans & nous. Tout ce qu'on leur fait dire n'est que declamations, que du vague. On leur fait établir la supériorité des Evêques, leurs droits inaliénables de juger définitivement. Nul ne les conteste, & ce n'est pas de quoi il est question. On leur fait avancer les plus atroces accusations contre des Facultés de Théologie, contre des Universités, des Chapitres, des assemblées de Curés : accusations sans preuves, & par conséquent calomnieuses. Nul particulier, nul Corps de ceux qu'on outrage si indignement dans ces Mémoires, ne s'est jamais attribué le droit de prononcer des jugemens définitifs : ils se sont toujours bornés & se bornent encore à de simples consultations, à des jugemens doctrinaux, mais toujours subordonnés à ceux de tout l'Episcopat, droit que leurs accusateurs même ne leur contestent pas. A quoi bon par conséquent tant d'invectives si étrange-

gé-

gères au fond & si mal placées dans les bouches sacrées d'où on les entend sortir? Pourquoi prester si indignement les cornes de l'agneau à la bête, qui sans cet appareil artificieux n'oseroit parler son langage naturel? Venons au fait, & agissons de bonne foi: le silence de plusieurs Eglises étrangères est une frivole ressource pour les Evêques acceptans: ils se confessent eux mêmes démentis par les plus confidables portions de leurs Eglises particulières. Où est la ressource de ces Evêques abandonnés des leurs, & négligés par les étrangers, pendant que les Evêques opposans, & aujourd'hui appellans sont avoués, applaudis, courus de toutes parts & par leurs propres troupeaux & par les troupeaux des autres?

X I.

L'acceptation de la Bulle n'a été ni juridique, ni libre.

IL me semble avoir démontré par tout ce qu'on vient de voir que l'acceptation de la Constitution manque de l'une des plus essentielles conditions, qui est l'universalité: montrons de plus que cette acceptation, toute limitée qu'elle est, n'a été ni juridique

ridique, ni libre, défauts qui l'infirmement absolument, même dans sa limitation.

En premier lieu l'acceptation n'a point été juridique. Pour cela il étoit nécessaire d'examiner, de délibérer autant que le meritoit l'importance de la matière. Il étoit question de prononcer, je dis de prononcer en Evêques, & non d'opiner simplement, comme on dit, du bonnet, ou de servir au Pape de Crieurs Apostoliques. Il s'agissoit non d'une ou de quelques propositions, mais de plus de cent, dont du moins un grand nombre, de l'aveu même de presque tous les Acceptans, n'offrent qu'un sens vrai, catholique & édifiant; dont plusieurs sont en propres termes des Peres de l'Eglise, comme de S. Augustin, de S. Leon, de S. Prosper, de S. Gregoire. Or pour examiner tant de propositions, & en découvrir le venin prétendu, combien d'examineurs à titre d'office & chargés de ce pénible soin? Six Commissaires. Combien de tems pour faire & l'examen & le rapport? Depuis le 6. d'Octobre de l'année 1713. jusqu'au 23. de Janvier 1714; c'est-à-dire, trois mois & quelques jours, autant qu'il en a fallu, selon M. Le Cardinal de Bissy, pour tenir
la

la Constitution sur les fonds, & la rendre Chrétienne. Et combien de séances pour donner à l'assemblée le tems de juger sur le rapport? Six séances qui commençant toutes à trois heures de relevée, & finissant environ à six, donnent en tout 18. heures à des Evêques simplement auditeurs pour prononcer sur 101 Propositions, & pour pouvoir dire : *Le tems considérable que nous y avons employé, & celui de six séances occupées toutes entières par le rapport qui en a été fait, ne doivent pas laisser douter que les matieres n'y aient été approfondies autant qu'elles le meritoient.* Je supprime ici bien des reflexions : car je ne puis m'empêcher de respecter les Oints du Seigneur, lors même qu'ils s'avilissent & se deshonnorent.

Lett. à
tous les
Prelats du
Roy. par
l'assemb.

Je dis en second lieu que l'acceptation n'a point été libre. Envain on fait dire aux Prélats qui ont présenté les deux Mémoires : *Nous étions libres alors, & c'est encore librement que nous déclarons aujourd'hui ..* A-t-on été libre pour dire qu'on l'étoit? Du moins l'étoit-on de la liberté que J. C. donne? C'est ce qu'il faudroit prouver sans affecter de l'avancer, plutôt que de l'avancer sans le prouver. On nous fournit toutes les preuves du contraire.

D'a-

D'abord dès le premier instant que les Prelats sont assemblés, *lettre du Roi à MM. les Agens. Sa Sainteté, dit le Roi, nous prie d'employer notre autorité POUR LA PUBLICATION ET L'EXECUTION de cette Bulle... Nous vous faisons cette lettre pour vous dire que... vous donniés avis aux Cardinaux, Archevêques & Evêques... & de s'assembler pour L'ACCEPTATION de la Constitution.* Voila d'un côté, prière au Roi de la part du Pape pour la publication & l'exécution de la Bulle, & ordre de la part du Roi de l'assembler pour l'acceptation. Il n'est question que d'acceptation, & non d'examen & de deliberations, qui ne seront telles que par leurs titres.

Autre lettre du Roi à l'assemblée, & tousjours du même stile. Le Roi commence par dire lui même son avis. *Sa Sainteté animée du même zele que ses Predecesseurs, après l'avoir fait examiner (le livre) & les propositions qui y sont contenues, avec beaucoup d'exaëtitude & d'attention, a mis la derniere main à une affaire de cette importance, en condamnant ce livre par sa Constitution.* Le vrai Secretaire de cette lettre du Roi (on le connoît) lui fait dire ensuite, que *la tranquillité des Eglises de son Royaume doit être le fruit de cette*
 Con-

Constitution. Vient après l'ordre, non d'examiner, mais d'accepter. J'ai jugé à propos de vous faire assembler pour vous adresser une copie de cette Bulle, afin que vous puissiez la recevoir avec le respect qui est dû à notre S. Père le Pape.... Vous exhortant à travailler incessamment aux moyens que vous jugerez les plus convenables pour la faire accepter d'une manière uniforme. Ces deux lettres sont à la teste des prétendues *deliberations*, afin que nul ne puisse ignorer combien elles ont été libres.

Six Commissaires sont nommés sans délai. Remarqués, non pour comparer les 101 propositions avec le dépôt de la foi, afin de juger ensuite si elles devoient être reçues ou rejetées; ce n'étoit pas là la priere du Pape au Roi, ni la teneur des lettres du Roi aux Agens & à l'assemblée. *Des Commissaires*, dit-on, *pour travailler au plutôt* (*sermo enim Regis urgebat*) *sur les moyens qu'ils trouveroient les plus convenables pour l'acceptation de la Constitution.* Les mêmes expressions sont repetées page 13. On s'en fert dans la Lettre qu'on écrit au Pape au nom de l'assemblée; & on n'a pas le moindre scrupule de mettre à la teste, que les Prélats étoient assemblés *pour la reception de la Consti-*

1 Reg. 21.
8.

P. 7. 8.

tution. Dans la Lettre circulaire écrite aux Prélats du Royaume: *Afin que nous deliberassions sur les moiens de l'accepter.* p. 109.

Aussi pesés bien ces mots de la même lettre: *Nous ne pouvions avoir pour cela un meilleur GUIDE que la Constitution même.* Voila donc le guide, voila la p. 112.

regle, voila le juge, & l'on ne pouvoit en avoir un *meilleur*. Guide éclairé: regle infailible: juge irréfragable que la Constitution: rien de *meilleur*. Des Prelats qui se disent encore juges de la doctrine, parlent ainsi, & ils se disent libres dans l'acceptation d'une Constitution, qu'ils ne pouvoient se dispenser de recevoir sans resister à la lumiere la plus évidente & la plus sure, sans refuser de suivre le *meilleur* de tous les guides? Est-ce là ce qu'on appelle être libres, à moins qu'on ne l'entende dans le sens de ces paroles de S. Paul, *liberi fuistis justitiæ.*

De plus durant & après l'assemblée pour qui ont été les accueils favorables, les audiences, les promesses, & les recompenses de la Cour? Et qui au contraire a été rejeté, disgracié, puni, obligé par lettres de cachet de sortir sans delai de Paris, & de se retirer dans son diocèse. Les seuls qui avoient obéi aveuglement à la Cour, demeu-
roient

Lett. Circul. de l'Aff. p. 112.

roient les maitres. Ils dominoient & dans la Ville Capitale & dans les Provinces : & pendant qu'ils avouoient qu'en vertu de leur acceptation, & quoique aiant le Pape à leur tête, ils n'avoient *point sur cela d'obligation à imposer* aux autres Evêques; ils ne laissoient pas de mettre en œuvre toute l'autorité Royale pour forcer le petit nombre qui ne jugeoit pas à propos de les suivre. Honteux, oserai-je le dire? de s'être asservis & vendus les premiers, ils se promettoient une espee de gloire à asservir tout le reste.

1 Mem. p. 12. 13.

Après cela combien de lettres de jussion, de proscription ont volé de toutes parts. Les 28 Prélats rendent eux mêmes, sans y prendre garde, témoignage à la violence qui a été faite à la Sorbonne. Ils disent que les docteurs *ou se sont abandonnés à une lâche crainte, ou se livrent tout-à-coup à la plus scandaleuse inconstance*. Si c'est avec une pleine liberté qu'ils avoient enregistré la Constitution; c'est peut-être une scandaleuse inconstance que de revenir contre cette inscription. Mais si c'est la seule crainte qui a tout produit, en effacer tout l'ouvrage n'est plus inconstance, c'est un repentir glorieux dans des ames qui n'affectent point

point la dureté, & l'inflexibilité de Pharaon. Mais les Auteurs du Memoire ne laissent rien à deviner. *Deliberations incompatibles*, disent ils, dont les unes portées jusqu'aux pieds du Throne par douze docteurs, assuroient le Roi d'une prompte obeissance; dont les autres déclarent depuis la mort de ce grand Prince qu'il est faux qu'on lui ait obéi. Les ordres partoient donc du Thrône; & les deliberations y étoient portées *aux pieds*. Sont-ce des Evêques qui prêtent leur bouche à un tel langage? Est-ce donc dans les volontés d'un Prince, quelque grand qu'il soit, que doivent puiser la loi de leurs délibérations des docteurs, qu'on vient de dire quelques lignes plus haut, obligés par leur état & par un serment solennel à ne suivre en opinant que le mouvement de leur conscience? Et apprendront-ils aux pieds d'un Thrône terrestre à former leurs décisions sur les Oracles de la verité, qui assure que son Royaume n'est pas de ce monde?

Il seroit inutile de tenter ici de s'échapper en disant qu'un grand nombre d'Evêques aiant prononcé avec le Pape, la Sorbonne elle même n'avoit plus qu'à obéir. On a dit le mot: les ordres étoient partis du Throne, & ce n'étoit point delà qu'ils devoient partir.

D

Si

Si l'autorité de ce nombre d'Evêques unis au Pape, devoit par elle même faire plier une Faculté telle que celle de Paris, il ne falloit pas commencer par faire parler le Prince: c'étoit se trahir. Mais il convenoit aussi peu de dire depuis, comme on fait, que dans ces premières delibérations les docteurs étoient *obligés à ne suivre en opinant que le mouvement de leur conscience*. Car en supposant que cette autorité Ecclesiastique suffisoit à des docteurs, il n'étoit plus question d'écouter sa conscience particuliere, ni même de deliberer sur l'acceptation, mais seulement de se soumettre & de former sa conscience sur la regle: & si l'autorité Ecclesiastique ne suffisoit pas, l'autorité séculière n'étoit propre qu'à intimider les esprits, & à gesner les consciences. Voila comment on se contredit, dès qu'on cesse de parler & d'agir en Evêque.

Mais si l'ordre du Prince étoit la grande loi de la Sorbonne, de l'aveu même de ces 28 Prélats, quelle loi nous laissent-ils à juger qu'ils ont suivie eux mêmes, quand on n'en seroit pas instruit d'ailleurs par tout leur procédé, par les monumens qu'ils en ont laissé de leur propre main, par cet abus hor-

horrible que les premiers d'entre eux unis à l'ame noire qui étoit a côté du Throne, ont fait de l'autorité Royale pour menacer, pour écarter, pour dissiper, pour emprisonner? *Que diroit aujourd'hui non un Gerson, maistoute la vénérable & sainte succession de l'Episcopat? Que diroient les Athanases, les Hilaires, les Eusebes de Verceil, que diroient les Apôtres, s'ils voioient ce que nous avons vu & ce que nous voyons encore: une Constitution où leur doctrine est traitée d'erreur, où leur langage est proscriit, acceptée aveuglement & sans delibération pour le fond des choses; & cela parce que les ordres étoient partis du Throne d'un grand Prince? Qu'auroient-ils dit si après avoir entendu des Evêques deja tous resolus, non à delibérer, mais à accepter, jurer & promettre de n'opiner ni de donner avis qui ne fût tel selon leurs consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans se laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intereſt particulier, ni aux passions humaines; les voir ensuite sceler un si terrible serment avec le corps & le sang du Seigneur par une Communion generale? Qu'auroient-ils dit, s'ils avoient été temoins, après cette as-*

Procès
Verb. p. 10.

semblée, des persecutions suscitées contre tout ce qui ne croioit pas pouvoir suivre les ordres *du Thrône*, des intrigues, des projets d'excommunications, de depositions, de déclarations Royales, afin que l'ouvrage de tenebres fût consommé ? Qu'auroient-ils dit en voyant par la mort du Prince toutes les mesures déconcertées, les projets rompus ; & par la Regence d'un Prince plus instruit, les captifs délivrés avec honneur, les exilés rappelés, la liberté rendue aux Facultés, les ennemis se cacher comme des bestes féroces dans des antres après une noire nuit ? Enfin que diroient-ils maintenant, que des hommes qui traitent le repentir *d'inconstance*, devenus plus insolens par l'impunité, maîtres par les chaînes de l'orgueil de ceux qu'ils avoient sçus'asservir par les liens de la crainte & des esperances mondaines, ont trouvé le secret de se glisser de nouveau par leurs suppôts aux pieds du Thrône, d'arracher à un Prince pacifique de ces lettres & de ces ordres qui font tout leur espoir, osent encore tenter de l'irriter contre des personnes dont la vérité seule fait toute la force, de le corrompre par de basses & d'indignes flatteries, de le rendre le ministre de leur implacable

fu-

fureur, & lui disent, en couvrant des Evêques de toute l'infamie des ennemis de l'Épiscopat même, & avec une contradiction qui les decouvre à nud : C'est avec douleur que nous nous voions obligés ^{1 Mem. p. 3.}
 d'implorer l'autorité de votre A. R.
 Des excès si scandaleux & si outrés meritoient sans doute, Monseigneur, que nous ne differassions plus à nous servir du pouvoir que nous avons reçu de Dieu, & qu'il nous ordonne d'employer Mais nous ne nous en repentons pas Monseigneur, de cette patience ; & c'est même avec joye (un peu plus haut, c'étoit avec douleur) que remplis de confiance en votre A. R. nous continuons d'attendre de son zele & de sa sagesse un secours que nous aimerons beaucoup mieux lui devoir qu'à notre propre autorité Nous ne parlons, nous n'agissons qu'au nom de celui qui nous a envoiés, & graces à sa misericorde, nous ne cherchons d'autre gloire que la sienne Re- ^{p. 5. p. 6. p. 8. p. 16.}
 gistres alterés, signatures retractées, Chapitres ligués contre leur Evêque, vos ordres, Monseigneur, ou dissimulés ou violés Quelle gloire pour votre A. R. ^{p. 17. 18.}
 Monseigneur, & quels applaudissemens ne donnerons-nous pas à votre zèle..... Si les Curés qui s'oublient aujourd'hui, eussent sçu profiter ... nous ne nous trouverions pas dans la triste necessité de repre- ^{p. 22.}

*senter à votre A. R. tant de desordres
 . . . Les troubles qui agitent l'Eglise se trou-
 vant apaisés par votre sagesse & par vo-
 tre puissance, nous tirerons de notre afflic-
 tion même la consolation de connoître que
 nos allarmes & nos malheurs auront con-
 tribué à votre gloire Justinien...
 ordonna même que ceux qui transcriroient
 (les livres des Severiens) auroient le poing
 coupé A Dieu ne plaise, Monseigneur
 que nous vous sollicitons d'agir avec la
 même sévérité; mais nous vous demandons
 la même vigilance.*

2 Mem.
P. 48.

Bon Dieu! Quel langage! Est-ce ce-
 lui de l'Agneau? Est-ce celui de Pas-
 teurs & de Peres de l'Eglise? Et c'est
 contre des Prestres, des Universités,
 & des Curés dont on reconnoît la *scien-
 ce, la réputation, la conduite réguliere,*
 qu'on l'employe & pour faire établir
 comme regle de foi une Constitution
 pleine de blasfêmes contre toute puis-
 sance divine & humaine? Sont-ce là les
 armes de S. Paul? Est-ce là la sagesse?
 A-t-on jamais vu l'Eglise recourir *avec
 joye* à l'autorité des Princes pour arres-
 ter les hérésies les plus opiniâtres & les
 plus déclarées; & des Evêques dignes
 de leur nom *aimer beaucoup mieux* devoir
 le succès de la verité *au zèle & à la sa-
 gesse d'un Prince qu'à leur propre auto-
 rité?*

rité? Sont-ce donc quelques furieux, quelques Circoncellions qu'il s'agit de combattre? Quelles maisons ont-ils pillées? Quelles vierges ont-ils dispersées? Quels bannissemens ont-ils sollicités? Quelles prisons ont-ils remplies? Quel usage ont-ils fait d'un tems de faveur & de calme pour se vanger de leurs ennemis? Que ces Prélats auxquels on fait dire qu'ils ont *differé* à se servir de leur propre pouvoir, nous apprennent qui leur a résisté impunément dans leurs diocèses au sujet de la Constitution; ce qu'ils n'ont point tenté de proscrire, de déposer, de frapper d'anathème: & qu'ils nous produisent au contraire un seul des Evêques fidèles qui ait obsédé le Prince, qui ait sollicité des punitions, menacé ceux qu'il sçavoit dans son diocèse penser autrement que lui, les forcer par les censures, par les foudres, ne soupirer qu'après le retranchement des membres de son propre corps, frapper & humilier sa propre épouse, se séparer soi même par un divorce aussi scandaleux que sacrilege & compter pour peu qu'une multitude sans nombre de tout ordre, de tout état soit regardée comme livrée à Satan, pourvu qu'on ait la gloire de triompher? Qu'on fasse le parallele; toute la

Mr. l'Archevêque de Rheims.

ff. 19. 8.

terre voit sur qui retombe ce qu'il a de honteux. *Hi in curribus & hi in equis; nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus.* En voila assés pour donner la vraie intelligence de cette liberté qu'on fait maintenant sonner haut dans un tems où il étoit enfin necessaire d'en faire mention.

X I I.

L'acceptation de la Bulle n'a point été unanime.

IL me reste à prouver que l'acceptation de la Bulle manque encore d'une condition essentielle; c'est l'unanimité: & je dis que les Prelats Acceptans ne s'accordent ni avec Clement XI. ni avec la Bulle.

Premierement l'intention de Clement XI. étoit que sa Bulle ne fut ni jugée ni même examinée par les Evêques, & les Acceptans se font un triomphe du Bref où le Pape leur dit: *Notre peine a entierement cessé, lorsque nous avons appris que ce delai, ainsi que vous l'avez déclaré plusieurs fois publiquement, n'est venu d'aucun dessein que vous aies eu de soumettre nos decrets à votre examen ou à votre jugement.* Cela supposé

Bref du 17.
Mars
1714.

posé voici comment je raisonne. Ou les Evêques Acceptans ont jugé du fond de la Constitution avant que de l'accepter, ou ils l'ont acceptée simplement par voie d'obéissance & de soumission. S'ils ont entrepris de juger préalablement du fond de la Constitution, avant que de l'accepter, les voilà rebelles, selon le Pape, & le sujet de sa *douleur*; & par conséquent divisés d'avec lui dans un point qu'il n'a pas moins à cœur que la Bulle même. Si les Prélats n'ont au contraire accepté que par voie d'obéissance & comme simples exécuteurs; la Bulle n'a rien acquis de nouveau en France, & selon tous les plus incontestables principes de nos libertés elle est pour nous comme non avenue.

Mais en effet les Prélats Acceptans se donnent pour juges, même dans la cause de la Constitution, quoiqu'au fond on ait démontré qu'ils n'ont usé de rien moins que du pouvoir qu'ils ont de juger. *Nous nous sommes regardés, disent-ils, dans notre assemblée, comme si nous eussions eu l'honneur d'avoir le souverain Pontife à notre teste, & de prononcer un même jugement avec sa Sainteté.* Lett. Circ. P. 112. Certainement quelqu'un a menti ici. Selon le Pape les Prélats ont déclaré

plusieurs fois publiquement qu'ils n'avoient aucun dessein de soumettre ses decrets à leur examen & à leur jugement. Selon les Prelats, ils ont prononcé un même jugement avec lui. A qui croire? Mais ce qui est vrai dans le fond, c'est que les Acceptans ont si bien fait à Rome que le Pape a cru qu'ils n'avoient ni examiné ni jugé son decret; qu'ils se sont si servilement soumis au P. Tellier en France, qu'en effet ils ont accepté sans examiner & sans juger, comme on vient de le montrer: & qu'enfin ils ont cru devoir dire en France ce qu'ils ont diffimulé à Rome, qui est qu'ils ont agi en juges, quoiqu'il soit évident qu'ils n'ont été que de vils exécuteurs. Ainsi au fond ils s'accordent avec le Pape puisqu'ils n'ont point accepté par voye de jugement; & par là la Bulle n'a d'autre autorité que celle du Pape: & dans leur langage ils contredisent le Pape, ils font *sa douleur*: & par là ils font à notre égard comme s'ils étoient seuls, & n'ont point le Pape à leur tête dans cette acceptation qu'ils veulent faire valoir.

En second lieu les Prélats Acceptans ne s'accordent point avec la Bulle. La Bulle se dit claire elle même. Elle découvre les erreurs en détail, elle les met clai-

clairement & distinctement devant les yeux des fidèles, VELUT OBOCULOS; elle les dévoile & les met au grand jour, QUASI IN PROPATULO; elle fait si bien connoître & si bien sentir la vérité opposée, que tout le monde est forcé de suivre ses lumières. Et dans le Bref déjà cité : Cette foi pure, dit le Pape, que nous venons d'expliquer & d'annoncer à tous les fideles Chrétiens, après avoir découvert avec tant de soin & de travail les erreurs contraires, & les avoir très clairement condamnées. Après tout cela la Bulle souffrira-t-elle qu'on tente seulement de l'expliquer? Et n'est-ce pas la contredire ouvertement de prétendre, que les fidèles aient besoin d'une nouvelle lumière qui leur en facilite d'intelligence? Cependant écoutés les Evêques Acceptans : Nous avons estimé, disent-ils, devoir faire une Instruction Pastorale, qui pût faciliter aux fidèles, auxquels nous sommes redevables du dépôt de la foi, qui nous est confié, l'intelligence de la Bulle. Voilà donc la Bulle estimée devoir être expliquée : & ce qui est bien plus; c'est un devoir qu'on tire de l'obligation où l'on est de conserver le dépôt de la foi. Le dépôt étoit donc du moins dans quelque péril sans cette Instruction; le devoir

Lett. Circ.
P. 112.

Episcopal étoit trahi : la Bulle avoit donc besoin de cette nouvelle lumière ; elle pouvoit donc sans ce secours nuire aux Fidèles : & si les Evêques l'avoient refusé, ils auroient été prévaricateurs. Mais la Bulle assure qu'elle est aussi claire que le jour pour tous *les fidèles*, pour *tout le monde*. N'est-ce pas là lui dire du moins en ce point, qui est néanmoins si important, qu'elle en a menti ?

oc. Verb.
14.

Voici le démenti donné encore avec précision & netteté. *Monseigneur le Cardinal de Rohan*, est-il dit dans le Procès Verbal, *a fini le rapport, dont la solidité aussi bien que la netteté & la précision ont découvert & mis en évidence les erreurs & le venin des Propositions condamnées*. C'est dire avec *solidité, netteté & précision* que la Bulle ne mettoit point par elle même *en évidence* les erreurs qu'elle condamne, & encore une fois insulter à sa prétendue clarté, & à ce grand jour où elle se vante d'avoir mis, & l'erreur proscrite, & la vérité qui doit être crüe.

P. 95.

Mais ce n'est pas encore tout. La Bulle a bien d'autres outrages à essuier de la part même de ses meilleurs amis. *Nous défendons*, disent les Prelats, *de parler sur les dites propositions autrement qu'il*

qu'il n'est marqué dans ladite Constitution : Or il est défendu dans ladite Constitution de parler des propositions condamnées, ou de quelques unes d'entr'elles, soit conjointement soit séparément, si ce n'est peut-être pour les combattre : & cependant les Prelats Acceptans ont parlé du plus grand nombre des propositions autrement qu'il n'est porté dans la Bulle. Elles y sont *clairement* condamnables selon sa teneur : elles y sont condamnées *separément*, & en elles-mêmes : il n'est point question selon la Bulle de chercher à se convaincre de l'erreur autrement que par les propositions telles qu'elles s'offrent à tous les yeux, *ob oculos* ; ni de donner la torture à l'esprit pour inventer un mauvais sens qui est tout trouvé, *inpropatulo* ; ni de juger des propositions par le livre dont elles sont extraites, comme on ne juge pas de l'yvraye par le champ dont on l'a arrachée ; ni encore moins de fouiller dans les intentions particulières de l'Auteur dont la Bulle ne fait pas même mention. L'esprit & la lettre de la Bulle, c'est que chaque proposition est réprouvée en elle-même, & dès qu'elle se montre, sans examiner autre chose. Les Prelats sont donc prévaricateurs, ils ont violé les premiers

la loi qu'ils imposent aux fidèles, & en traitant, comme ils font dans leur Instruction Pastorale, de plusieurs propositions pour en sauver le sens naturel, & n'y condamner qu'ou le prétendu abus de l'Auteur, ou un sens bizarre, chimerique & forcé, ils perpétuent la prévarication, & en font une leçon à leurs peuples.

N'est-ce pas, par exemple, traiter des propositions condamnées, *autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution*, que de dire sur la 90 Proposition : *Il est vrai que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers si Pasteurs, & si la proposition n'alloit pas plus loin, elle seroit orthodoxe. Mais il n'est pas vrai que les Pasteurs le reçoivent du corps de l'Eglise, c'est-à-dire des fideles?* On parle autrement que la Bulle. *Le c'est-à-dire des fideles*, n'y est pas : il n'y est parlé que de *tout le corps* par rapport à l'Eglise qui ne comprend pas seulement les simples fideles. Cela ne s'appelle point condamner la proposition que la Bulle condamne *separément & tres clairement* : mais c'est se jouer d'elle, dérober à ses foudres ce qu'elle frappe, & mettre à la place ce qu'elle ne touche pas.

Sur la 91. Proposition, *La crainte d'une*

d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir : Si l'injustice de l'excommunication est constante, dit-on, si le devoir réel & véritable ; la proposition renferme une vérité à laquelle il est impossible de se refuser. Or c'est là cependant la proposition telle qu'elle est dans la Bulle, & l'on y déclare que tout y est clair ; que chaque proposition répond pour elle-même, que toute lumière étrangère pour en découvrir le venin, est superfluë. Nulle part on n'y avertit de prendre pour commentaire ou le livre ou le cœur de son Auteur. C'est donc une vérité à laquelle il est impossible de se refuser que la Bulle condamne, & une proposition qu'on sauve des anathemes de la Bulle contre la défense expresse & acceptée de la Bulle même.

Ces deux exemples suffisent. Car au reste l'Instruction Pastorale en est pleine : mais si cela est, voila les Prelats Acceptans excommuniés eux mêmes *ipso facto*, & tous ceux qui adhèrent à leur acceptation. Cela me paroît démontré. C'est encourir l'excommuication par le seul fait, selon la Bulle & selon la conclusion des Acceptans, *de penser, d'enseigner, ou de parler sur les susdites propositions, soit conjointement, soit séparément,*
au-

autrement qu'il n'est marqué dans la dite Constitution, d'en traiter même par maniere de dispute en public ou en particulier, si ce n'est peut-etre pour les combattre.

Or il est évident & par tout le Procez-Verbal & par l'Instruction Pastorale des Acceptans, qu'ils ont *pensé, enseigné, parlé sur les susdites propositions autrement qu'il n'est porté dans ladite Constitution*, puisque ladite Constitution porte que par ces propositions les erreurs sont *découvertes en détail, mises clairement & distinctement devant les yeux de tous les fideles*; que *l'yvraie dangereuse est vue & séparée du bon grain qui la couvroit, & que la verité opposée est si bien connue, si bien sentie, que tout le monde est forcé de suivre ses lumieres*: & puisque d'une autre part les Acceptans traitent des *susdites propositions pour les expliquer, pour en mettre le venin en évidence, pour faciliter aux fidentes l'intelligence de la Bulle pour chercher l'erreur des propositions ou dans le cœur de l'Auteur du livre, ou dans les circonstances des tems, ce qui est agir autrement que la Bulle, & ce qui est bien plus, qu'ils disent de quelqu'une, considérée telle qu'elle est litteralement dans la*
 Bul-

Bulle, que c'est une vérité à laquelle on ne peut se refuser.

Donc il est évident que les Acceptans ont encouru l'excommunication par le seul fait, selon la Bulle & selon leur propre acceptation, & qu'ils ont excommunié avec eux *ipso facto* tous ceux qui ont pensé, enseigné, parlé comme eux dans leur Instruction Pastorale : & cela sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ; car c'est ainsi qu'il est porté dans la Constitution.

Certes ne voila-t-il pas une merveilleuse concorde dans l'Episcopat pour donner à la Bulle l'autorité de regle de foi ? N'est-elle pas, cette Bulle, accompagnée de tout ce qui peut la rendre respectable aux fidelles, & peut-on ne pas s'élever contre ceux qui la déchirent avec tant d'injustice ?

² Mem.
p. 41.

X I I I.

On examine succinctement s'il est possible que la Bulle considérée dans son fond soit une cause finie.

MAis peut-être que les erreurs que cette Bulle condamne sont telles, que pour les faire rejeter il suffit de
de

de les mettre au jour, selon la sava-
 te & si juste application que les Au-
 teurs des deux Mémoires font à ceux
 qui ont écrit contre la Bulle, de ce
 que Saint Irenée dit d'une branche des
 Valentiniens, c'est-à-dire, des Caï-
 nistes. *Pour triompher de ces hereti-
 ques*, disoit S. Irenée, *c'est assés de fai-
 re connoître leurs sentimens. La vue seule
 des excès de ces hommes qui tenoient
 pour saints & pour parfaits ceux que
 l'Ecriture condamne, Caïn, Coré, les
 Sodomites & sur tout Judas le traî-
 tre, plus efficace que toutes les paroles,
 suffit pour les combattre & pour les dé-
 truire. Adversus eos victoria est sententia
 eorum manifestatio.* Il en est de mê-
 me de ceux qui dans des ouvrages pu-
 blics ont décrié la Bulle sous le langage
 d'une piété simulée, dit-on, telle sans
 doute que celle des Caïnistes, & d'une
 éloquence trompeuse. *Pour triompher de
 l'hérésie en pareille occasion, c'est assés
 de la faire connoître*, disoit S. Irenée.
*La veüe seule de ses excez, aussi gros-
 siers que ceux des Caïnistes, plus effi-
 cace que toutes les paroles, suffit pour la com-
 battre & la détruire.*

L. adv.
 hær. c. 35.
 Vct. Edit.

2 Mem.
 P. 30.

P. 38.

*Faut-il donc tousjours des Conciles pour
 que les heresies soient prosrites? fait on
 encore si doctement & si à propos
 dire*

dire à S. Augustin. Le S. Docteur ne dit rien de pareil : mais puisque l'on nous renvoie à S. Augustin, tenons nous en là. C'est non de toute hérésie en général ; mais, ce qui est un triste poste pour les partisans de la Bulle, c'est de l'hérésie Pelagienne que ce Pere dit : *Falloit-il donc un Concile général pour condamner une erreur si manifeste & si pernicieuse?* **AUT VERO** *Congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur?* Appliquons cecy aux propositions condamnées dans la Bulle : car aussi bien est-ce là l'intention de ses partisans & de la Bulle même. Tout y est *détaillé, clair, dans un grand jour* ; de sorte que tout le monde est forcé de se rendre à la vérité : *Ut omnes APERTÆ jam MANIFESTÆQUE veritati cedere compellantur.* Disons le donc, puisqu'on nous invite à le dire. Falloit-il donc un Concile général pour condamner ces 101 propositions ? Lisés les ; l'erreur faite aux yeux : *Aperta pernicies?*

Contra
duas Ep.
Pelag. l. 4.
c. 12.

Nais parlons plus sérieusement d'une Bulle qui a fait verser tant de larmes à tout ce qui a un cœur Chrétien. Quand on voit des gens faire de si ridicules applications, sur tout des passages de S. Augustin, on est tenté de croire que
la

la prédiction de S. Paul commence du moins à s'accomplir, *Insipientia eorum manifesta erit omnibus*. Car n'est-ce pas de gayeté de cœur, non seulement affronter toute raison & tout bon sens; mais fournir encore contre soi-même de nouvelles armes pour être battu? Croyés moi, mes Peres, qui que vous soies qui avés prêté aux Prélats de tels Mémoires, vous ne valés rien au combat de la plume. Tenés vous en, si vous le pouvés, aux armes uniques que vous scavés seuls manier. Lettres de cachet, Clefs d'une Bastille dans la main; c'est là votre attitude naturelle. L'hérésie Pélagienne, dit S. Augustin, n'avoit pas besoin de Concile pour être condamnée? Que repondre en faisant le parallele de cette heresie avec tout ce que la Bulle condamne? Rien de plus précis: Qu'entre le Pelagianisme & la Constitution le parallele est parfait, du moins à l'égard de plusieurs chefs, & qu'on ose présumer sans peine que Pelage, s'il vivoit de nos jours, s'applaudissant de se voir vangé, quoique tard, ne seroit pas des derniers à souscrire à cette Bulle, & à la faire valoir.

Pour condamner l'heresie Pelagienne, il n'étoit pas nécessaire de Concile

gé-

général : une nouveauté si étrange & si scandaleuse portoit sa propre fletriture comme sur le front. *Talis est hæresis Pelagiana, non antiqua, antè non multum tempus exorta.* Est-ce là le caractère des 101. propositions? Peut-on marquer la juste époque où elles ont commencé d'être enseignées? Aucun des deffenseurs de la Bulle s'est-il mis en peine de prouver la nouveauté d'une telle doctrine? Et n'est-il pas notoire au contraire que le 7. Jour de Septembre de l'année 1713. veille de la datte de la Constitution, toute la terre, je n'en excepte pas même les Jésuites, sinon peut-être un petit nombre, croioit & confessoit universellement par une possession de tems immémorial, par exemple qu'à l'ame qui a perdu Dieu & sa grace, il ne reste qu'orgueil, qu'impuissance; que la grace de J. C. principe efficace de tout bien, est nécessaire pour toute bonne action, & que sans elle on ne peut rien; qu'en vain Dieu commande, s'il ne donne lui même ce qu'il commande, ou comme disoit le P. Lallemand dans la premiere Edition de son Nouveau Testament, & comme il le dit encore dans la seconde Edition, où il a corrigé sa propre correction : *En vain Dieu nous montre le chemin du salut, si par sa grace il ne*

nous

nous y fait entrer. Car on ne peut pas transcrire tant de propositions?

Pour condamner l'herésie Pelagienne, falloit-il un Concile general? Toute l'antiquité avoit si clairement parlé contre ces nouveaux hérétiques, que nous aurions de la peine, disoit S. Augustin, à trouver rien de plus précis

pour les confondre. *Eorum impia dogmata tantâ manifestatione subvertunt, ut quæ contra eos manifestiora dicamus, vix nos invenire possimus.* Qu'on nous montre que l'antiquité s'est déjà déclarée

contre tant de propositions qui sont pour la plûpart si fidèlement extraites des SS. Pères, que l'on ne pourroit choisir rien de plus marqué si on avoit entrepris de leur faire le procez: *Ut quæ contra eos manifestiora dicamus, vix nos invenire possimus.*

„ Nous n'étions pas sans doute, disoit S. Augustin aux Pelagiens, pour plaider notre cause devant ces anciens juges, & cependant ils ont déjà prononcé en notre faveur. Nous leur étions connus & vous, & nous; & voila leur sentence que nous produisons contre vous: avant même que d'être nez pour combattre contre vous, nous étions vainqueurs. Les partisans de la Bulle pourront-ils nous adres-

fer

Au³. lb.

L. 2. con-
tra Jul.
n. 34.

fer un semblable discours ? Et qui ne voit, je ne dis pas par tant d'ouvrages remplis de la doctrine des Pères : mais par la seule lecture de leurs textes flétris dans cette Bulle, que nous avons tout droit de dire aux Partisans du decret : *Nondum vobiscum apud ipsos iudices agebamus, & apud eos acta est causa nostra. Nec vos, nec nos eis noti fuimus, & eorum pro nobis latus contra vos sententias recitamus. Nondum vobiscum certabamus, & eis pronuntiantibus vicimus.*

Julien se plaignoit amèrement de ce qu'on refusoit un Concile aux Pelagiens. S. Augustin composoit en même tems un Concile, & lui offroit S. Irenée, S. Cyprien, Reticus Evêque d'Autun, Olympius Evêque Espagnol, S. Hilaire, S. Ambroise pour l'Eglise d'Occident; & pour l'Orient S. Gregoire de Nazianze, S. Basile, S. Jean Chrysostome, & après les uns & les autres S. Jérôme : & après avoir rapporté leurs passages dans son 1. & dans son 2. livre contre Julien ? Pourroit-on, lui dit-il, sans une espece de prodige, trouver d'aussi bons juges contre vous, si l'on assembloit maintenant, ainsi que vous le souhaitez, un Concile de toute la terre?....

les

„ Les voila donc tous ces illustres ju-
 „ ges , assemblés de differens tems ,
 „ de differens païs ; tant de l'Orient
 „ que de l'Occident. Vous les trou-
 „ vés tous réunis, non dans un lieu où
 „ il soit nécessaire de se transporter à
 „ grand frais par terre ou par mer ;
 „ mais dans un écrit qui vole , & qui
 „ est porté sous tous les yeux. Voi-
 la ce qu'il faudroit dire contre les 101
 propositions pour fermer la bouche à
 leurs defenseurs. Mais eux seuls ont
 droit de parler ici comme S. Augustin.
 Voyés vous ces excellens livres où tou-
 te l'assemblée des Peres , des Papes , &
 des Conciles vient venger tant de pro-
 positions indignement flétries ? Voiés
 vous cet excellent & immortel Acte
 d'Appel des IV. Evêques. Les Prophe-
 tes, les Apôtres, les Conciles, les Pa-
 pes, les Peres, tout y vient , & J. C. à
 la tête former un Concile anticipé con-
 tre la Bulle. *Hos itaque de aliis atque*
aliis temporibus atque regionibus ab Orien-
te & Occidente Congregatos vides, non in
locum quo navigare cogantur homines ; sed
in librum qui navigare possit ad homines.

n. 37.

S. Augustin trouve un orgueil dé-
 mesuré dans les Pelagiens de vouloir
 remuer tout l'univers, afin de revenir,
 s'il eût été possible, contre la condam-
 na-

nation d'une hérésie, dont la plus impie superbe fait le caractère: & laquelle s'élevant contre Dieu même enseigne à l'homme à mettre sa gloire non dans Dieu & dans sa grace, mais dans l'homme même & dans son libre arbitre. Mais pourquoi les partisans de la Bulle craignent-ils d'être cités au tribunal de toute l'Eglise? Qui de nous ou d'eux approche de plus près de la superbe impiété du Pelagianisme? Et ce que S. Augustin dit de cette hérésie, à quoi aujourd'hui peut-il être appliqué, sans qu'il soit possible de détourner le coup: *Quæ tantum se extollit adversus Deum ut non in illo velit, sed potius in libero arbitrio gloriari?*

L. 4. cont.
Ep. Pel.
c. 12.
n. 34

S. Augustin avoit raison de dire qu'une hérésie aussi manifeste, & aussi pernicieuse que l'hérésie Pelagienne, *Aperta perniciosa*, n'avoit pas besoin de Concile: toute la terre n'avoit qu'un langage avant que ce monstre parût: & elle en eût horreur dès qu'elle le vit. Toute l'Eglise fut effraïée en entendant ce nouveau langage; elle frémit à la vuë du dragon; elle lui marcha sur la tête, le brisa, le rejetta loin d'elle: les prières de l'Eglise, la seule oraison dominicale, l'article du symbole où la toute puissance de Dieu est confessée,

E. cela

cela seul suffisoit , selon S. Augustin, pour confondre l'impicté nouvelle, *aperta pernicies.*

Qui ne sçait quelle épouvente la Constitution a jettée d'ns tous les esprits; quelle honte ses vrais auteurs ont eu à essuier dès qu'elle a paru en France; combien d'entr'eux l'ont d'abord renoncée comme leur étant étrangere; avec quelle violence plusieurs ont vu le poison, quoique mêlé, & avec quelle horreur & quelle promptitude ils l'ont rejeté, dès que les cœurs après avoir long tems bondi, ont pu se décharger; quelle opposition tout Chrétien voit de ses propres yeux entre ce qu'on lui propose à croire, & ce qu'il a toujours cru, ce qu'il confesse dans le symbole de sa foi, ce qu'il demande dans la prière du Seigneur & dans celles de l'Eglise, où tout se reduit à ceci, selon S. Augustin : *Donnés ce que vous commandés*; ce qu'il lit dans l'Evangile, dans les Epîtres des Apôtres, dans toutes les Ecritures, dans tous les livres de pieté les plus communs, & sur tout dans le Breviaire Romain. Toute l'Eglise a vu cet étrange renversement que la Bulle annonçoit des pensées, des sentimens, du langage de la foi. *Ideo profanas voces... expavit....*

L. 2. De
pecc. mer.
c. 4. n. 5.

L. 2. cont.
Jul. n. 37.

In-

Infidias dogmatis subrepentis exhorruit, & tanquam caput colubri calcavit, obtrivit, abjecit.

Qui ne sera donc étonné de la confiance avec laquelle on ose nous dire au sujet de la Constitution : *Causa finita est*, la cause est finie? Que vont faire de tels Auteurs dans S. Augustin? Qu'y cherchent-ils en recourant à des armes qu'il n'a employées que contre leurs Prédecesseurs? Si la cause est finie, pour qui l'est elle, suivant les principes du Docteur de la grace? On rougira donc peut-être enfin de honte, de rebattre si souvent un endroit déjà celebre par leur défaite en la personne de leurs avant-coureurs. Qu'ils n'y paroissent plus; il n'y fait pas bon pour eux. Mais si le Pape Zozime d'abord surpris par Celestius & pas Pelage s'étoit avisé de faire un decret en leur faveur & de le proposer à tous les Evêques du monde, si une foule avoit suivi la séduction ou au moins paru la suivre; dans une telle situation pour qui auroit été le droit de recourir au Concile? De quel côté en auroit été la nécessité? Qu'on décide.

Je n'entreprends point de faire sentir cette nécessité: on en voit les raisons énoncées succinctement, mais avec

force dans l'Acte d'Appel : & d'ailleurs je suis trop resserré par les bornes que j'ai résolu de donner à cet écrit. Je m'y étois uniquement proposé de prouver le droit en général de recourir au Concile universel pour toute cause jugée devant tout autre tribunal ; & la canonicité de l'usage de ce droit au sujet de la Bulle *Unigenitus*.

Je croi avoir prouvé le droit en général de recourir au Concile, par tous les principes qui en établissent la supériorité au dessus de tout autre tribunal ; & avoir fait sentir la canonicité de l'usage du droit pour la cause présente ; en montrant que la Bulle n'est nullement une cause finie ni du côté du Pape, dont elle porte le nom, ni par l'acceptation des Evêques dont on l'a dit revêtue, ni enfin par son fond & sa substance, ce que je me suis contenté de toucher légèrement, parce qu'on en a déjà assez parlé dans plusieurs ouvrages. Il ne nous reste donc plus qu'à courir à ce dernier tribunal, où Jesus-Christ même fera triompher sa cause au milieu de son Eglise ; & à le hâter par nos vœux & par nos desirs. *Quis mihi tribuat ut cognoscam & inveniam illum,*
&

Et veniam usque ad solium ejus? Ponam Job. 23.
coram eo judicium meum, Et os meum re- v. 3. 4.
plebo increpationibus.

F I N.



T A-

T A B L E

L	<i>LETRE A Messieurs les IV. Evêques qui ont les premiers appellé au Concile général au sujet de la Constitution Unigenitus.</i>	3
J	<i>JUSTIFICATION du Droit & de la Canonicité de l'Appel interjetté au Concile général de la Bulle Unigenitus par Nosseigneurs les IV. Evêques.</i>	8
I.	<i>Que si la cause de la Constitution étoit finie, il faudroit regarder comme hérétique tout ce qui n'accepte pas la Constitution.</i>	8
II.	<i>Examen de la Constitution du côté de l'autorité Pontificale. La cause n'est point finie par là.</i>	13
III.	<i>Que le Pape n'est point infallible.</i>	17
IV.	<i>Juste idée de la Prééminence du Pape.</i>	20
V.	<i>Ce que c'est que la chaire de vérité dans l'Eglise, & où elle est.</i>	25
VI.	<i>Ce que n'est pas le S. Siège.</i>	30
VII.	<i>Ce que c'est que le S. Siège.</i>	35
VIII.	<i>Que la Bulle Unigenitus n'est donc pas regle de foi, pour être venue du Pape.</i>	43
IX.	<i>Que la pluralité des Evêques Catholiques n'est point pour l'acceptation de la Bulle.</i>	45
		X.